

# *La Revue d'Egypte Economique & Financière*

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique  
de l'Egypte et de l'étranger**

## ABONNEMENTS

**EGYPTE, ÉTRANGER**

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

## REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique **PUBLIOR**

Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Rédacteur en chef : L. NEUMAN

Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive

de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE  
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505  
9, Rue Rolo, Alex. R.C.8269

## *Au Sommaire :*

L'Egypte et la Guerre

**Le Commerce Extérieur de l'Egypte**

Accroissement important du volume des échanges

D'une Semaine à l'Autre

**La Revue Politique Egyptienne**

En Marge de la Guerre

**Le Rationnement en Egypte**

Intérêts privés et intérêt général.

Politique Fiscale Egyptienne

**Le Droit de Timbre et l'Impôt sur le revenu**

Changements apportés au droit de timbre. — L'impôt sur les revenus mobiliers L'impôt sur les professions libérales

En Marge des Procès-Or

**La Question des Honoraires des Avocats  
des Obligataires**

Un nouveau procès contre la Cie du Canal de Suez et la Land Bank.

Les Assemblées Générales

**Compagnie du Canal de Suez**

Extrait du Rapport du Conseil d'Administration

## RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger  
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles  
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.



## L'EGYPTE ET LA GUERRE

## LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'EGYPTE

## Accroissement important du volume des échanges

Malgré la guerre, et peut-être même à cause de la guerre, le volume du commerce extérieur de l'Egypte a considérablement augmenté. C'est ainsi que pour les quatre premiers mois de 1940, les importations se sont élevées à L.E. 14.918.230 contre L.E. 10.648.878 pour la même période de l'année dernière, alors que les exportations ont atteint L.E. 14 millions 475.652 contre L.E. 11.898.284. Ces résultats sont d'autant plus intéressants à souligner que, depuis la guerre, l'Egypte n'entretient plus des relations commerciales avec de nombreux pays.

Toutefois, ils s'expliquent par le fait que le pays devait se constituer des stocks importants des produits de première nécessité. D'autre part, ses clients lui ont acheté des quantités plus importantes de coton.

## IMPORTATIONS

Pour Janvier à Avril 1940, les importations enregistrent une augmentation de L.E. 4.270.000 par rapport aux chiffres correspondants de 1939.

Nous donnons ci-dessous un tableau indiquant les principaux pays dont nous avons importé plus de marchandises que l'année dernière:

	1940 L.E.	1939 L.E.
Angleterre	4.313.655	2.633.423
Etats-Unis	1.523.355	760.432
Belgique et Luxembourg	931.563	593.754
Chili	1.427.314	267.144
Italie	1.036.799	698.880
Japon	450.326	256.730
Indes Néerland.	458.272	264.503
Indes	481.154	181.612

Le tableau suivant indique les pays dont les produits vendus à l'Egypte ont diminué:

	1940 L.E.	1939 L.E.
Allemagne	43.892	1.346.933
Pologne	2.621	106.861
Tchécoslovaquie	3.870	121.497
France	785.645	834.434
Roumanie	441.841	484.964

Parmi les pays dont les exportations vers l'Egypte ont augmenté, la Grande-Bretagne et ses Possessions viennent en premier rang. L'augmentation est de l'ordre de

plus de 2 millions de livres. Puis viennent le Chili avec L.E. 1.160.000, les Etats-Unis avec L.E. 760.000, l'Italie avec L.E. 340.000, la Belgique avec L.E. 330.000, le Japon avec L.E. 200.000 les Indes Néerlandaises, etc., etc.

Ces différents pays, et en particulier la Grande-Bretagne, ont remplacé dans une large mesure nos importations de l'Allemagne, de la Pologne et de tous les autres pays avec lesquels par suite de la guerre nous n'entretenons plus aucune relation.

La légère diminution dans nos importations de la France et de la Roumanie est due, d'une part, aux difficultés de transport, et d'autre part, à l'interdiction d'exporter certains produits promulguée en France, par exemple.

Nous publions ci-après un tableau indiquant la valeur des produits dont l'importation en Egypte a augmenté:

	1940 L.E.	1939 L.E.
Charbon	779.947	272.837
Engr. chimiques	2.110.153	853.051
Cotonnades	1.210.290	780.256
Soieries	462.106	282.813
Sacs en jute	276.602	96.235
Autos, ca- mions, etc.	403.642	311.580
Thé	375.992	252.010
Sucre	168.376	177
Bière	97.555	25.415
Huiles lubrifiantes, mazout, diesel, etc.	350.255	217.760
Bois de constr.	357.478	227.981

Ce sont les importations d'engrais qui ont le plus augmenté. L'accroissement pour les quatre premiers mois de l'année en cours est de l'ordre de L.E. 1.367.000 environ. La quantité importée atteint 240.000 tonnes contre 149.000. Les prix unitaires ont donc également enregistré une plus-value substantielle: L.E. 9 environ contre L.E. 6 3/4 environ.

L'engrais chimique étant un produit de première nécessité pour l'agriculture, l'Egypte a accru considérablement ses importations en vue de se constituer un stock important en prévision des événements. C'est le Chili qui est notre principal four-

nisseur d'engrais chimiques et c'est ce pays qui a le plus bénéficié de l'accroissement de nos importations.

Pour les mêmes raisons d'approvisionnement indiquées ci-dessus, nous avons considérablement augmenté nos achats de charbon: 306 mille tonnes contre 148.000. Le facteur prix a également joué considérablement. La Grande-Bretagne fut notre principal fournisseur ainsi que la Belgique.

Nos importations de cotonnades se sont accrues de L.E. 430.000. Le Japon, l'Italie et la Grande-Bretagne bénéficièrent principalement de cet accroissement, les deux premiers pays surtout.

L'accroissement de nos importations de sacs de jute se chiffre par L.E. 180.000, nos achats ayant presque triplé. Les Indes, qui sont nos principaux fournisseurs, bénéficièrent de cette augmentation.

D'autres matières premières furent importés en quantités plus importantes, toujours dans un but d'approvisionnement. Les huiles lubrifiantes, pour diesel, etc., dont les importations enregistrent un accroissement de plus de L.E. 200.000. Les bois de construction avec un accroissement de L.E. 130.000.

Enfin, les importations d'autos et camions enregistrent une augmentation de L.E. 90.000, due avant tout aux besoins de l'armée.

De nombreux autres produits furent importés en quantités plus importantes: le papier journal: L.E. 63.488 contre 24.551; papier d'emballage L.E. 61.046 contre 47.346; carton: L.E. 51.940 contre 26.711, etc. Pour le papier journal, le prix unitaire a passé d'une moyenne de moins de L.E. 10 à plus de L.E. 20 la tonne.

Il y a très peu de produits dont les importations ont diminué, cette diminution étant due avant tout à des difficultés d'approvisionnement. Citons entre autres, les machines à vapeur: L.E. 42.402 contre 109.594; les barres de fer: L.E. 205.449 contre 296.685. Pour ce dernier produit, l'interdiction d'exporter imposée par nos pays fournisseurs et la hausse des prix sont les principaux facteurs de la diminution de nos importa-

tions. En effet, en ce qui concerne les prix, la valeur moyenne de la tonne s'est établie au début de 1940 à L.E. 20 environ contre L.E. 9 1/2 l'année dernière.

### EXPORTATIONS

Nos exportations pour les quatre premiers mois de 1940 se sont accrues de L.E. 2.577.000. Nous donnons ci-dessous un tableau indiquant les pays qui nous ont acheté plus que l'année dernière.

	1940 L.E.	1939 L.E.
Angleterre	5.342.752	4.567.321
France	3.356.394	1.135.653
Italie	965.935	537.216
Japon	827.790	698.154
Roumanie	376.518	161.704
Belgique	329.190	290.704
Palestine	302.712	178.004
Chine	226.920	121.277
Iraq	157.831	41.476
Syrie	147.310	64.664

Bien que nous ayant acheté plus que les autres pays, l'Angleterre n'a augmenté ses importations de produits égyptiens que de L.E. 775 mille, soit d'un peu plus de 15%. Par contre la France a accru ses achats de L.E. 2.221.000, soit de près de 200 %.

Puis viennent l'Italie avec un accroissement de L.E. 428.000, la Roumanie avec L.E. 215.000, le Japon avec L.E. 129.000, la Palestine avec L.E. 124.000, la Chine avec L.E. 105.000, etc., etc.

De nombreux pays ont diminué leurs achats de produits égyptiens, la plupart d'entre eux n'entretenant plus des relations avec l'Egypte.

Voici un tableau indiquant ces pays;

	1940 L.E.	1939 L.E.
Allemagne	2	1.055.979
Pologne	—	213.350
Tchécoslovaquie	—	165.492
Suisse	281.489	414.348
Indes	419.375	562.043
Hollande	115.819	249.005

Avec les trois premiers pays, l'Egypte n'entretient plus aucune relation.

Nous donnons maintenant un tableau indiquant les produits dont les exportations ont augmenté:

	1940 L.E.	1939 L.E.
Coton	10.601.052	8.564.825
Riz	956.730	468.283
Sucre	326.423	73.714
Tourteaux	338.372	263.449
Oeufs	123.503	23.861
Hulles de graines de coton	195.551	102.493
Lentilles	68.668	3.626

Ce sont évidemment les exportations de coton qui ont le plus augmenté : l'accroissement se chiffre par L.E. 2.035.000. Mais pour cette période des 4 premiers mois de 1940, l'augmentation est due uniquement à une hausse des prix, la quantité exportée ayant diminué. En

effet, elle s'établit pour la période sous revue à 2.841.437 cantars contre 3.323.827.

Toutefois, depuis le 1er Septembre 1939 au 5 Juin 1940, les quantités exportées ont augmenté, s'établissant à 7.144.123 cantars contre 6.929.725 pour la saison précédente.

L'Angleterre a importé 2.770.796 cantars contre 2.319.053, la France 1.449.027 contre 747.818, les Indes 528.744 contre 349.615, les Etats-Unis 246.205 contre 159.297, la Chine 171.386 contre 118.765. Ces augmentations ont largement compensé les quantités que nous avaient achetées au cours de la saison précédente, l'Allemagne (801.007 cantars), la Pologne (173.565), la Tchécoslovaquie (179.365).

Les exportations de riz ont plus que doublé. C'est la France qui nous achète les plus grandes quantités. Nos ventes de sucre se sont accrues de L.E. 253.000. La Palestine, la Syrie et l'Iraq furent nos principaux clients.

Les exportations de tourteaux, à destination de l'Angleterre surtout, ont augmenté de L.E. 75.000. Celles des oeufs de L.E. 100.000, d'huiles de graines de coton de L.E. 93.000 et de lentilles de L.E. 65.000.

Les exportations de quelques produits ont diminué. Ce sont les suivants:

	1940 L.E.	1939 L.E.
Oignons	269.791	546.231
Oranges et mandarines	252	62.457
Graines de coton	447.852	577.126
Phosphate de chaux	44.098	149.381
Or	—	341.927

L'Angleterre nous a acheté moins d'oignons, alors que nous n'avons rien envoyé à destination de l'Allemagne. Il en est de même pour les oranges et les mandarines.

Pour les graines de coton, c'est encore la Grande-Bretagne qui est

notre principale cliente et qui a diminué ses achats de ce produit.

Quant au phosphate de chaux et à l'or, l'interdiction d'exporter appliquée en Egypte est la cause de la diminution de nos exportations.

### CONCLUSION

D'une façon générale, notre commerce extérieur a évolué favorablement. Nous n'avons pas éprouvé de grandes difficultés à nous approvisionner en matières premières ou en articles qui nous sont indispensables.

D'autre part, la perte de certains marchés a été largement compensée par l'accroissement de nos exportations à destination des autres pays.

Toutefois, la guerre s'étant étendue à d'autres pays, tels la Hollande, la Belgique, l'Italie, nos relations commerciales avec ces derniers ont dû être interrompues. De plus les communications dans la Méditerranée se heurtant à de nouvelles difficultés, il faudrait peut-être s'attendre à une contraction du volume de notre commerce extérieur. L'avenir nous dira dans quelle mesure ce resserrement se réalisera.

L. Neuman

## PROCÈS en COURS

26 octobre 1940

Soc. Gén. des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte. — Déb. du Trib. Comm. du Caire sur act. int. par M. Marco J. Harari tend. à faire dire que les parts de fond. de la dite Soc. doivent participer aux 45 pour cent de toutes activités nouvelles créées par les fonds prélevés sur les bénéf. depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

# BANCO ITALO-EGIZIANO

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE  
R.C. Alex. No. 250

**CORRESPONDANT  
DU TRÉSOR ROYAL ITALIEN**

**TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE  
SERVICE DE COFFRES-FORTS PRIVÉS**

## D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

## LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

## LA GUERRE

C'est lundi soir que le chef du gouvernement italien a annoncé sa décision de jeter son pays dans la guerre.

La nouvelle a tout d'abord été reçue ici avec quelque émotion puis la population s'y est vite habituée. Aucun effet de surprise n'était possible, les dirigeants fascistes n'ayant jamais dissimulé leurs intentions.

Le scepticisme de l'opinion locale a été surtout éveillé par les paroles de ménagement que M. Mussolini a adressées à l'Égypte, à la Suisse, à la Yougoslavie, à la Grèce et à la Turquie. Voici ce passage mémorable :

« Je déclare solennellement que l'Italie n'entend pas entraîner dans le conflit les autres peuples voisins, tels que la Suisse, la Yougoslavie, la Grèce, la Turquie et l'Égypte. Qu'elles prennent acte de mes paroles. Il dépend d'elles seulement que ces paroles soient ou non rigoureusement confirmées ».

Notre confrère Mahmoud Aboul Fath du « Misri » a admirablement résumé les sentiments de la nation égyptienne devant cette manœuvre malhabile en écrivant :

« M. Mussolini a fait miroiter aux yeux de quelques États — et parmi eux l'Égypte — le fait qu'il ne les attaquerait pas. Il les a menacés en leur laissant le soin de se prononcer. C'est une attitude trop évidente : elle tend à diviser les États les uns contre les autres en séparant les Alliés des autres peuples : les uns se laissant prendre à la proposition de M. Mussolini et les autres y trouvant un suicide pour la dignité et le nationalisme.

« Les États auxquels M. Mussolini a promis la paix savent la valeur de pareilles promesses. Ils savent que M. Mussolini comme Hitler veut éviter la guerre à l'est de l'Europe en multipliant les champs de bataille. Ils savent que lorsque les deux dictateurs auront terminé leur campagne contre la France et l'Angleterre, ils se dirigeront contre les autres petits États.

« Hitler n'a-t-il pas à plus d'une reprise déclaré qu'après avoir vaincu la France et l'Angleterre, il réorganiserait le monde de nouveau ?

« Les États auxquels M. Mussolini a prodigué ses promesses savent que les dictatures n'ont jamais respecté un engagement. Autrefois, l'Abysinie était proche du cœur de l'Italie. Autrefois, le Roi Ahmed Zogu était une

des personnes les plus estimées du Duce. Et pourtant l'Italie s'est permis d'envahir la première avec le fer et le feu et d'anéantir l'indépendance du peuple abyssin. Comme elle s'est permis d'envahir l'Albanie et de faire fuir son ami le Roi Zogu et sa famille.

Le Danemark, la Belgique et la Hollande ont vu quelle valeur il faut accorder à l'amitié allemande et aux promesses hitlériennes.

Après tout ceci, comment un petit État pourrait-il avoir confiance dans la promesse d'un dictateur ?

## LA DECISION DE L'EGYPTE

Le gouvernement et les Chambres ne tardaient pas à donner à ces sentiments une expression officielle. Dès mercredi soir, l'Égypte prenait la décision de rompre les relations diplomatiques avec l'Italie.

Toutefois, en raison de la présence de troupes britanniques sur le territoire, en vertu du traité anglo-égyptien, la position exacte du pays prêtait à discussion.

Pour y mettre fin, le président du Conseil fit jeudi après-midi la déclaration officielle suivante, qui résume son exposé devant la Chambre et le Sénat :

1.) L'Égypte respecte l'alliance et sauvegarde ses engagements ; elle accorde, sur son territoire, toute aide et facilités réclamées par son alliée.

2.) L'Égypte ne participera à la guerre que si l'Italie l'attaque par l'un des trois moyens suivants :

a) si les troupes italiennes envahissent, les premières, le territoire égyptien ;

b) si les villes égyptiennes sont bombardées ;

c) si des raids aériens sont dirigés contre les positions de l'armée égyptienne ;

3.) Le gouvernement réexaminera la situation selon ce que les événements révéleront, et selon ce que dénotera l'évolution de la guerre.

Le Parlement a demandé au gouvernement — si les circonstances exigent la modification de cette situation selon ce que les événements révéleront et selon ce que dénotera l'évolution de la guerre — de soumettre de nouveau le cas au Parlement. Le gouvernement l'a promis.

Voilà donc qui est clair.

## L'EGYPTE ET L'ORIENT

Il importe de souligner que les engagements de la Turquie à l'égard des

Alliés constituent un chapitre capital de la présente guerre.

On ne saurait douter qu'une attaque italienne contre l'Égypte, mettant en danger le Canal de Suez, provoquerait une réplique immédiate de la Turquie.

C'est pourquoi l'Italie fasciste s'efforce de ménager les États d'Orient dans l'espoir qu'ils ne bougeront pas.

Selon toute apparence, cet espoir sera déçu.

## LES COLONIES ITALIENNES

Voici quelques informations que nous donnons ici à titre documentaire sur les mesures prises à l'égard des colonies italiennes d'Égypte.

Les Italiens seront traités comme les Allemands depuis septembre 1939 : internés et leurs biens séquestrés.

On peut dire que la navigation Méditerranée est arrêtée. Un paquebot roumain qui était parti d'Alexandrie le 9 juin à destination de l'Italie, a dû revenir en Égypte où il est arrivé hier avec son chargement.

La Municipalité d'Alexandrie a donné aux fonctionnaires italiens qui y sont attachés, deux mois de congé, en attendant qu'il soit statué sur leur cas.

De nombreuses maisons de commerce, les banques et autres établissements financiers et industriels ont fait de même en attendant que les autorités prennent une décision fixant l'attitude à prendre vis-à-vis des sujets italiens.

Les magistrats italiens attachés aux tribunaux mixtes devront quitter leurs fonctions, tout comme les Allemands avant eux. Ils seront sans doute remplacés par des magistrats égyptiens.

Le directeur général de l'administration des Douanes a adressé hier à tous les services la circulaire suivante :

Les marchandises provenant d'Italie et les marchandises importées par des ressortissants italiens établis en Égypte ne seront pas gardées à la douane. Toutefois, l'importateur doit, par mesure de précaution, fournir la preuve que le prix des marchandises en question a été réglé avant l'entrée en guerre de l'Italie.

Si le prix des marchandises n'a pas été payé, les fonctionnaires responsables établiront une fiche contenant les détails suivants :

a) nom de l'importateur ; valeur et qualité de la marchandise.

b) nom du fournisseur à qui doit être remis la contre-valeur des marchandises importées.

## LE SEMAINIER

## EN MARGE DE LA GUERRE

# LE RATIONNEMENT EN EGYPTE

## Intérêts privés et intérêt général

Si, au moment de rédiger cet article, la question du rationnement du pétrole ne semble pas avoir encore été résolue dans tous ses détails, il n'en demeure pas moins vrai qu'une bonne partie du chemin a déjà été faite dans ce sens et que l'on ne tardera pas à entrer dans la voie de l'application pratique.

Cette mesure ne provoquera certainement pas de surprise quoique le public aura probablement de la peine à s'y habituer. Ici, en Egypte où la liberté individuelle a toujours été la plus scrupuleusement respectée, où les échanges commerciaux en particulier se sont toujours poursuivis normalement avec le minimum d'intervention possible, il faudra un réel effort au public pour s'adapter au nouvel état de choses.

Mais cet effort doit être fait; il est indispensable, il est même d'un caractère vital à ces moments si graves que nous traversons.

Que l'on se souvienne de la façon dont avait été accueillie la mise en vigueur du nouveau système d'imposition en Egypte. Dans ce domaine aussi les commerçants et le public égyptiens avaient pendant longtemps joui d'une situation privilégiée qui n'existait nulle part ailleurs. Les impôts que l'on payait étaient minimes et on n'en sentait même pas le poids la plupart étant de nature indirecte, s'incorporant au prix des produits achetés par la consommation, et s'acquittant en même temps que lui.

D'ailleurs jusqu'en 1930 les taux de ces impôts indirects (droits de douane) étaient modestes. En 1930 les nouvelles taxes douanières furent mises en vigueur. Le public s'y attendait, et ne tarda pas à s'y habituer. Ces taxes furent à maintes reprises augmentées, puis un jour vint où les capitulations reçurent le coup de grâce, et où la porte des nouvelles taxations s'ouvrit toute grande: impôts sur le revenu de toutes provenances, droit de timbre; des projets déjà préparés furent mis à l'étude. Ici aussi on se demanda quelle serait la ré-

action du commerce et du public lorsque les nouveaux impôts, et spécialement l'impôt sur le revenu seraient mis en application. On se dit que l'adaptation au nouvel état de choses ne se ferait pas facilement. Il y eut donc des protestations concernant le taux des impôts. Puis quand ces derniers furent définitivement mis en vigueur, notre individualisme ancré en nous, se cabra. On ne tarda pas cependant à se rendre clairement compte, que l'on songeait un peu trop à ses droits et pas assez à ses devoirs, et que l'un des plus importants de ceux-ci est de subvenir aux besoins de l'Etat, en payant l'impôt.

Quelques semaines, quelques mois passèrent et les nouveaux impôts s'intégrèrent complètement dans notre vie privée et publique.

Mais nous avons encore beaucoup à apprendre. La guerre éclata en septembre, et de nouvelles limitations allaient être imposées à notre liberté.

Notre individualisme exagéré se manifesta immédiatement par le dérèglement du commerce causé par les hausses spectaculaires des prix de tous les articles de consommation courante, et par un stockage effréné. Nos commerçants semblaient considérer comme tout à fait naturel un tel état de choses. Ils étaient libres n'est-ce pas? Ici aussi on fit bon marché du devoir vis-à-vis du pays, de l'intérêt général. Chacun ne pensait qu'à profiter le plus possible de la situation, et considérait cela comme un droit des plus sacrés.

Ici aussi le Gouvernement intervint pour protéger l'intérêt public, et mettre fin à ce qui avait dégénéré en une anarchie.

Il y eut évidemment des protestations mais on ne tarda pas à s'adapter aux tarifs minimum et aux interdictions de stockage, d'autant plus que l'on se rendait compte que les mesures prises par le Gouvernement ne visaient pas du tout un but vexatoire vis à vis des commerçants mais tendaient à concilier les intérêts de ces derniers avec ceux du pays.

Le rationnement a exactement le même but. Naturellement, il exigera de nous bien plus de sacrifices que les autres mesures dont nous avons parlé plus haut. Mais ces sacrifices sont absolument nécessaires en ces temps troublés que nous vivons.

Notre Méditerranée avait été épargnée pendant plus de neuf mois. Grâce à ce fait nous avons pu effectuer des approvisionnements considérables, comme l'ont montré les chiffres reproduits par notre rédacteur en chef dans son article publié dans ce numéro.

Cela ne signifie naturellement pas que nos stocks sont illimités. Notre approvisionnement en certains produits d'importation importants ne se fera dorénavant que difficilement.

Nous devons, dans ces conditions, éviter le gaspillage de nos stocks, et même en réduire la consommation si c'est nécessaire.

Déjà la hausse des prix a eu un effet certain dans ce sens, spécialement parmi les classes à moyens modestes. Mais cela ne suffit pas. Il faut que les classes aisées, celles pour qui la hausse des prix ne constitue pas d'obstacle, réduisent leur consommation, ou en tous cas évitent de constituer des stocks et augmentent le danger de pénurie sur le marché.

Le rationnement aura justement pour but d'égaliser les conditions pour tout le monde. Il faut faire durer nos approvisionnements actuels le plus longtemps possible en ne consommant que le strict minimum.

Il est certain que le rationnement ne devra ni ne pourra s'étendre à tous les produits. L'Egypte est heureusement un pays au sol des plus féconds. Ce sol nous donnera toute la nourriture dont nous aurons besoin, surtout si des efforts sont faits pour développer la production, dans la mesure du possible. A la place d'engrais importés nous pouvons employer les déchets des graines de coton.

(Lire la suite en Page 18)

## Politique Fiscale Égyptienne

# LE DROIT DE TIMBRE ET L'IMPOT SUR LES REVENUS

### Changements apportés au droit de timbre. - L'impôt sur les revenus mobiliers. - L'impôt sur les professions libérales.

La commission spéciale chargée de l'examen des modifications à apporter au droit de timbre et à l'impôt sur le revenu a terminé, comme nous l'avons dit, ses travaux.

Cette commission était composée de :

Président: Ismail Sedky pacha.  
Membres: LL.EE. Ahmed Maher pacha, Mahmoud Choucry pacha, Hafez Afifi pacha, Abdel Hamid Badaoui pacha, Sadik Henein pacha, Abdel Rahman el Bialy, Aly Emine Yéhia bey, Sid Edward Cook (ou son remplaçant), MM. E. Minost, M Lascaris.

A été adjoint à la Commission : S.E. Habib el Masry bey.

Secrétaire: L. Dichy eff., secrétaire du conseil économique.

Les modifications qu'elle propose ont été approuvées par le Cabinet et envoyées au Parlement qui les examinera d'une façon urgente.

\*\*\*

### I. Analyse des changements apportés au droit de timbre.

Voici les modifications, en ce qui concerne le droit de timbre, proposées par la Commission.

Dans l'ancienne loi, les contrats sous forme authentique ainsi que les contrats sous seing privés dont la légalisation de la signature est exigée par la loi ne payaient pas de droits de timbre en dehors de ceux fixés par les tribunaux.

Le nouveau texte dit: "Toutefois, cette disposition ne met pas obstacle à la perception des droits établis à la section I du tableau No. 11". C'est à dire que ces contrats, lorsqu'il s'agit d'assurances paieront le droit de timbre proportionnel fixé par la loi.

#### Les oppositions

Pour les oppositions aux estimations gouvernementales en ce qui concerne l'impôt, l'ancien texte prévoyait un délai de 5 jours par lettre recommandée. Ce délai est porté dans le nouveau texte à 15 jours.

#### Les fonds appartenant au Trésor

L'art. 14 de l'ancienne loi disait: "Pour tous les actes et opérations entre le gouvernement et les tiers, le droit de timbre est toujours à la charge de ce dernier.

Le nouveau projet ajoute à ce texte la phrase suivante: "Toutefois, sont exemptés de tout droit de timbre, les documents destinés à assurer les mouvements de fonds appartenant au Trésor."

#### Le contrôle du fisc

L'art. 15 de la loi en vigueur dit ce qui suit :

Art. 15 — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs, entrepreneurs de transport, toute personne exerçant le commerce de banque, ainsi que tout commerçant, commissionnaire, courtier, représentant de commerce, agent de change, agent de publicité, éditeur et imprimeur sont tenus de présenter, à toute demande, aux agents de l'Administration des Impôts, les livres que le Code de Commerce ou toute autre loi oblige à tenir s'il est établi qu'ils les tiennent effectivement, ainsi que tous autres registres, titres et documents assujettis par la présente loi ou par des dispositions législatives futures à un droit de timbre.

La communication a lieu au siège de l'établissement et durant les heures habituelles du travail.

Le nouveau texte y porte les précisions suivantes :

Art. 15. — Les Sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs, entrepreneurs de transport, toute personne exerçant le commerce de banque : tout commerçant, commissionnaire, courtier, représentant de commerce, agent de change, agent de publicité, éditeur et imprimeur, ainsi que tout établissement public ou privé sont tenus de présenter, à toute demande, aux agents de l'Administration Fiscale, leurs livres registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, tous leurs documents ou

objets passibles d'un droit de timbre afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

La communication a lieu au siège de l'établissement et durant les heures habituelles du travail.

L'art. 19, d'autre part, stipulait: Les mandataires de justice, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires administratifs sont tenus de retenir tout acte qui serait en leur possession et qui serait dressé en contravention aux dispositions de la présente loi. Cet acte sera remis à son propriétaire s'il paie la taxe et reconnaît la contravention.

Quelques légères modifications ont été apportées à ce texte qui devient :

Art. 19. — Les mandataires de justice, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires administratifs sont tenus de retenir tout écrit ou objet qui serait en leur possession et qui ne serait pas en règle avec les dispositions de la présente loi. Cet écrit ou objet sera remis à son propriétaire s'il paie la taxe et reconnaît la contravention.

#### Le droit de timbre sur les valeurs.

Le droit de timbre sur les opérations de bourse a été divisé en deux séries: titres égyptiens et assimilés, titres étrangers. Préalablement, tous les titres inscrits à la cote des Bourses des valeurs étaient logés à la même enseigne.

Voici ce que dit le texte nouveau proposé par la Commission :

a) Titres égyptiens et titres assimilés :

Les actions de toute nature parts de fondateurs et obligations des Sociétés égyptiennes, ainsi que tous titres émis par les Conseils provinciaux et municipaux égyptiens, côtés ou non côtés à la Bourse, sont assujettis à un droit de timbre annuel de 1/4 0/00 (un quart pour mille).

A défaut d'une convention spéciale, ce droit est dû par le porteur du titre: il est acquitté par la

Société ou collectivité qui a émis les dits titres.

Aux fins de l'application du droit de timbre susvisé, est considérée comme Société Egyptienne : 1) toute Société étrangère qui a son siège en Egypte, même si elle étend son activité à d'autres pays; 2) toute Société étrangère qui, quoiqu'ayant son siège à l'étranger, a pour objet unique ou pour objet principal une exploitation en Egypte.

Le droit de timbre annuel est calculé, pour les titres non cotés à la Bourse, sur la valeur totale des dits titres et pour les titres cotés à la Bourse sur la valeur totale des titres en circulation en Egypte, sans que ceux-ci puissent être inférieurs à la moitié de l'intégralité des titres de la collectivité intéressée. Pour profiter de cette disposition, la collectivité intéressée pour fournir à l'Administration Fiscale la preuve qu'une partie de ses titres, non inférieurs à 20 0/0, est en circulation à l'étranger; si cette partie est inférieure à 20 0/0, le droit est dû sur la totalité des titres. La détermination de la quote-part passible du droit sera valable pour trois ans.

La valeur réelle des titres assujettis au droit annuel est déterminée pour les titres admis à la cote à la Bourse du Caire ou à celle d'Alexandrie, d'après la moyenne des prix cotés pendant les six mois précédant la date fixée pour le paiement du droit. Pour les titres non cotés, ainsi que pour les titres qui, quoique cotés, font l'objet d'un nombre d'opérations tellement restreint, que l'Administration Fiscale estimerait qu'une évaluation sur la moyenne des cotes effectives ne répondrait pas à la valeur réelle des titres, la détermination sera faite par l'Administration Fiscale sauf recours du contribuable à la Justice dans les formes et délais prévus à l'art. 10 de la Loi.

#### b) Titres étrangers :

Toute opération sur des titres étrangers admis à la cote, qu'ils soient des titres émis par des Etats ou des organismes publics, ou par des Sociétés étrangères autres que celles visées au troisième alinéa du paragraphe "a" ci-dessus, est assujettie, en plus du droit de timbre graduel prévu au paragraphe II suivant, à un droit de timbre proportionnel de 1/4 0/00 (un quart pour mille) sur le montant de l'opération.

I (bis) — Le droit annuel est exigible par avance; il est acquis par le Trésor par le fait de son exigibilité et ne pourra faire l'objet d'aucune restitution pour quelque raison que ce soit. La Société

ou collectivité intéressée est tenue d'en effectuer le versement au Fisc dans la première quinzaine du mois de janvier.

Pour toute Société nouvelle, créée après le 1er janvier, le droit est dû proportionnellement à la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année en négligeant la fraction du mois; il doit être versé au Trésor dans les 15 jours suivant la création de la Société.

Indépendamment de toutes poursuites en recouvrement du droit et sans préjudice des sanctions pénales et civiles édictées par les articles 20, 21, 22 et 23 de la Loi, le défaut de paiement du droit de timbre dans les délais ci-dessus, entraînera aussi, pour les titres cotés, la suspension de la cotation du titre, par décision de la Commission de la Bourse sur la demande du ministre des Finances.

Si le paiement du dit timbre — et des amendes s'il y a lieu — n'a pas été effectué dans les trois mois de la suspension, la Commission est tenue de payer les titres de la cote.

#### Pari mutuel et loterie

Le droit de timbre sur le pari-mutuel et les loteries reste fixe à 5 pour cent.

Mais dorénavant :

Les lots en nature d'une valeur ne dépassant pas L.E. 5 sont exonérés du droit. L'estimation de la valeur des lots en nature, meubles ou immeubles, sera faite dans les formes prescrites par l'article 10 de la loi. Des délais pourront être accordés pour l'acquittement du droit dans les conditions à établir par arrêté du ministre des Finances.

#### Le timbre sur les affiches

Voici le texte de la loi sur les annonces peintes sur les murs des magasins :

VIII. — Les tableaux-annonces et enseignes lumineuses ou non annonçant l'activité, le genre du commerce et de l'industrie ou le nom de l'établissement, apposés ou peints, à l'intérieur ou à l'extérieur, sur le mur même de l'établissement ou de ses dépendances sont exemptés du droit de timbre. Il sera modifié comme suit :

VIII. — Les tableaux, annonces et enseignes lumineuses ou non lumineuses annonçant l'activité, le genre du commerce et de l'industrie ou le nom de l'établissement, apposés ou peints, sont exemptés du droit s'ils sont à l'intérieur de l'établissement. S'ils sont à l'extérieur, ils ne sont exonérés que s'ils ne sont pas lumineuses.

XII. — Si les annonces sont faites sur les calendriers des murs, le droit est dû par celui qui en fait

l'apposition dans un lieu public ou ouvert au public.

#### Exemptions

La loi actuellement en vigueur prévoit un timbre de 5 millièmes sur :

Toute facture acquittée et toute quittance ou reçu pour une valeur non inférieure à P.T. 100, sans préjudice de la disposition du dernier alinéa du paragraphe II de la section III intitulée : Bourse.

Le nouveau projet ajoute : Toutefois, sont exemptés de ce droit :

1) Les reçus donnés pour les dépôts effectués dans les banques pour être portés au crédit du payeur ou de toute autre personne;

2) Les reçus donnés par les Banques pour les chèques, les lettres de change ou les billets à ordre remis aux fins d'encaissement ou d'acceptation;

3) Tous reçus concernant les dépôts et les retraits dans les Caisnes d'Epargne.

#### Un droit de timbre sur la consommation de l'électricité et du gaz

Le nouveau projet majore le droit sur les contrats du gaz, de l'électricité et de l'eau.

Il impose également un droit sur la consommation.

En voici le texte :

La fourniture de gaz, d'électricité ou d'eau est assujettie à un droit de timbre de 100 millièmes, même si la durée effective de la fourniture est inférieure à un an. (Ce droit était jusqu'ici de 50 m/ms.)

Si cette fourniture continue pendant plus d'un an, le même droit est dû au commencement de chaque nouvelle année.

La consommation d'électricité est assujettie à un droit de deux millièmes par kilowatt heure de l'électricité fournie pour l'éclairage et pour les usages domestiques.

La consommation du gaz est assujettie à un droit de deux millièmes par mètre cube; le butagaz est assujetti à un droit de cinq millièmes par kilogramme.

Les asiles, hôpitaux et dispensaires à but non lucratif sont exemptés des droits ci-dessus établis sur la consommation de l'électricité et du gaz.

#### La nationalité

A l'occasion de l'obtention d'un décret accordant la naturalisation, l'intéressé payera un droit de trente Livres Egyptiennes (L.E. 30). Le Conseil des ministres pourra exonérer de tout ou partie de ce droit toute personne se rattachant par la race à la majorité de la population d'un pays de langue ara-



be ou de religion musulmane. (Ce droit était de L.E. 20 jusqu'ici).

S'il s'agit d'un décret autorisant le changement de nationalité égyptienne, le droit est de cinquante Livres Egyptiennes (L.E. 50). (Ancien droit L.E. 30).

*Qui paiera le droit de timbre?*

La nouvelle loi règle enfin une question épineuse : elle fixe à qui incombe le paiement du droit de timbre.

Voici ce qu'elle dit à ce sujet :

*Actes de transactions et procès-verbaux de transactions sous seing-privé :*

Chaque partie supporte le timbre d'un exemplaire de l'acte. Si l'acte est fait en un seul exemplaire, le droit est dû par les parties à parts égales.

*Polices d'assurances et avenants :*

L'assureur et l'assuré par moitié "nonobstant toute clause contraire". Cependant, pour les assurances sur la Vie, si le montant de la police dépasse L.E. 500, le droit de timbre sera à la charge de l'assuré.

*Donation de bien-meuble :*

Le donataire.

*Entreprises :*

Chaque contractant pour son exemplaire. Si le contrat est fait en un seul exemplaire, le droit est dû par les parties à parts égales.

*Extraits des livres de commerce et certificats concernant des actes de commerce :*

Le requérant de l'extrait ou du certificat.

*Partage :*

Les copartageants proportionnellement à leur quote-part respective.

*Actes constitutifs de rentes viagères et actes modificatifs :*

Le bénéficiaire de la rente, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte onéreux, auquel cas chaque contractant supporte le timbre pour son exemplaire; si le contrat est rédigé en un seul exemplaire, chaque partie en supporte la moitié.

*Actes constitutifs d'usufruit sur des biens meubles et actes de cession d'usufruit ou d'usage de meubles :*

Le droit est dû par chaque partie pour son exemplaire. Si le contrat est dressé en un exemplaire unique, le droit est dû par l'usufruitier ou le cessionnaire.

*Actes de vente de biens meubles :*

Chaque partie supporte le timbre pour son exemplaire. Si l'acte est fait en un seul exemplaire, le droit est dû par l'acheteur.

*Primes d'assurance :*

L'assureur et l'assuré, par moitié et ce "nonobstant toute clause contraire". Cependant, pour les assurances sur la Vie, si le montant de la police dépasse L.E. 500, le droit sera à la charge de l'assuré.

*Rentes viagères :*

Le créancier, à moins que la rente ne soit constituée par contrat à titre onéreux, auquel cas le droit est supporté par les contractants par moitié.

*Lettre de change :*

Le tireur.

*Billets à ordre :*

Le souscripteur.

*Tout autre papier :*

Celui qui crée le papier.

*Contrats d'ouverture ou de renouvellement de crédit :*

Les deux parties à parts égales.

*Avances de fonds et autres contrats de prêt d'argent, etc.*

Le droit est dû par les parties à parts égales; si l'opération ne comporte pas des intérêts il est dû par l'emprunteur.

Dans tous ces cas, la clause contraire n'est pas admise.

*Paris Mutuels et Loteries :*

Le droit est dû par le parieur ou le gagnant.

*L'affiche :*

Le droit est dû par celui dans l'intérêt de qui l'affiche est faite.

*Transport de toutes marchandises :*

L'expéditeur.

*Occupation de places dans le Pullman :*

Le voyageur.

*Billets de passage sur les navires :*

Le porteur du billet.

*Permis de voyage, cartes de libre parcours et abonnements payés ou gratuits :*

Le droit est dû par le porteur. Toutefois si le permis ou la carte d'abonnement gratuit n'est pas nominatif et est délivré par une société concessionnaire ou bénéficiaire d'une autorisation à un Service de l'Etat, en exécution des conditions de la concession ou de l'autorisation, le droit est à la charge de la Société.

*Chèques :*

L'émetteur du chèque.

*Ordre de virement :*

Celui qui donne l'ordre.

*Extraits ou arrêtés de compte envoyés par les banques à leurs clients :*

Le client.

*Bulletins de recouvrement de dividendes ou d'intérêts :*

Le client.

*Quittances, reçus et factures acquittées :*

Celui qui délivre la quittance, le reçu ou la facture. Toutefois: 1o.) Pour les reçus donnés pour traitements, salaires ou pensions, le droit est dû par l'employeur ou celui qui paie la pension; 2o.) Pour les factures d'achat acquittées, le droit est dû par celui qui réclame la facture. 3o.) Pour toute somme payée en acompte, le timbre est à la charge du débiteur.

Le tout, nonobstant toute clause contraire.

*Certificats de pesages :*

Le propriétaire des objets pesés.

*Assurances des transports :*

L'assureur et l'assuré, par moitié et ce nonobstant toute clause contraire.

*Warrants :*

Le propriétaire de la marchandise déposée.

*Contrats de louage :*

Chaque partie supporte le timbre pour son exemplaire; en cas d'un exemplaire unique, le droit est supporté par les deux parties, à parts égales, nonobstant toute clause contraire.

*Certificats délivrés par les Chambres de Commerce :*

Celui qui reçoit le certificat.

*Aval et lettre de garantie :*

La partie garantie.

*Fourniture de gaz, d'électricité et d'eau :*

Le fournisseur.

*Consommation d'électricité, de gaz et de butagaz :*

Le consommateur.

Le tout nonobstant toute clause contraire.

\*\*\*

## II. L'impôt sur les revenus mobiliers, les bénéfices commerciaux et industriels et le revenu du travail.

### Nous, Farouk I, Roi d'Egypte

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

#### Décrets :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom au Parlement:

#### Art. 1er.

L'article 3, alinéa 2 de la Loi No. 14 de 1939 est abrogé.

#### Article 2.

Les articles 1er (3), 11, 15 alinéa 3, 40 (3), 43 48 et 85 alinéa 1er de la loi No. 14 de 1939 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

(3o.) — Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, titres, bons du Trésor, emprunts de toute nature émis, contractés ou dus d'une façon générale par l'Etat, les Conseils provinciaux ou municipaux, ainsi que par les Sociétés et entreprises désignées aux alinéas 1 et 2 du présent article, à l'exception toutefois des titres et bons exemptés ou qui seront exemptés de l'impôt par la loi et à l'exception également des créances de caractère professionnel visées à l'alinéa 2 de l'art. 15 de la présente loi avec les réserves prévues aux alinéas 3, 4 et 5 du même article.

(Art. 11. — Aux fins de l'application de l'article précédent aux Sociétés étrangères dont l'activité s'étend à d'autres pays que l'Egypte, toute Société sera censée avoir mis en dis-

tribution en Egypte dans les 60 jours suivant la clôture de son exercice une somme équivalente au montant total de ses bénéficiaires nets, passible de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, y compris tous autres éléments qui en sont déduits conformément à l'art. 36 de la présente loi; et ce sous déduction de 10 0/0 du total susdit, qui seront affectés à une réserve spéciale qui sera suivie en compte dans les bilans locaux chaque année soumis à l'Administration fiscale.»

«Seront également censées avoir été mises en distribution toutes sommes prélevées sur cette réserve spéciale pour des besoins autres que l'amortissement des pertes de l'exploitation égyptienne.

Au cas où des distributions de dividendes ou autres arrérages assujettis à l'impôt seraient faites hors d'Egypte sur des éléments autres que les bénéfices de l'année, comme aussi au cas de remboursement au-dessus de la valeur d'émission des actions, parts de fondateurs ou tous autres titres du capital social, l'impôt est dû au Fisc Egyptien pour une partie des dites distributions, ainsi que des paiements effectués au-dessus de la valeur d'émission, et ce, dans la proportion ou l'activité égyptienne de la Société aura participé à la formation des éléments ayant servi au paiement. A cet effet, sera considéré comme capital initial de la société son actif net dont l'existence est dûment établie par ses bilans au moment où elle a commencé à opérer en Egypte.»

#### Article 15

«Cette exonération ne s'étend pas aux intérêts des emprunts contractés auprès des Etablissements hypothécaires par les Sociétés et entreprises visées aux alinéas 1 et 2 de l'art. 1er pour des montants supérieurs à L.E. 40.000.

«Elle ne s'étend pas non plus aux intérêts des avances des banques mobilières à l'Etat, aux Conseils provinciaux ou municipaux ainsi qu'aux Sociétés et entreprises susvisées lorsque les créances sont nées de contrats qui prévoient une avance d'une durée supérieure à douze mois ou un taux d'intérêt fixe.

«Les avances des banques mobilières dont les éléments (montant, durée, taux) permettraient de l'assimiler à un emprunt dans le sens du Titre I seront passibles de l'impôt de ce Titre. Il incombera à l'Administration d'établir cette assimilation.»

#### Article 40.

«(3) Toutes associations ou collectivités dont le but n'est pas lucratif, ainsi que tous établissements scolaires dépendant de pareilles associations ou collectivités;»

Art. 43. — Les Sociétés sont tenues de remettre à l'Administration Fiscale dans les trente jours de l'approbation du bilan annuel par l'Assem-

blée Générale, et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date extrême fixée par les Statuts pour l'approbation du bilan, une déclaration indiquant le montant de leurs bénéfices.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration doit indiquer le montant du déficit.

L'Administration Fiscale pourra, en cas de besoin, et pour des raisons dont elle sera seule juge, accorder une prorogation du délai ci-dessus pour une durée n'excédant pas trois mois.»

«Art. 48. — Le contribuable est tenu de remettre à l'Administration Fiscale, avant le 1er mars de chaque année, ou dans les deux mois de l'expiration de son exercice financier, la déclaration prévue à l'article 43, ainsi que tous documents et pièces justificatives.

«Art. 85. — Tout infraction aux dispositions des articles 9, 12, 14, 20, 21, 24, 26, 29, 32 bis, 43; 44; 48; 49; 64, 65, 66, 67, 68; 69, 70; 71 et 80 de la présente loi est passible d'une amende n'excédant pas P.T. 2.000 et d'une majoration sur les droits non payés non inférieure à 25 pour cent ni supérieure au triple de ces droits.

#### Article 3.

Sont ajoutés à la loi No. 14 de 1939, à leur place respective, quatre nouveaux articles, à savoir: art. 11 bis, art. 32 bis, art. 63 bis et art. 63 ter. comme suit:—

«Art. 11 bis. — Est considérée comme travaillant uniquement en Egypte

toute société étrangère dont l'objet unique ou l'objet principal est une exploitation en Egypte, même si son siège social ou son siège administratif se trouve hors d'Egypte.»

«Art. 32 bis. — Les courtages ou commissions, quelle qu'en soit la dénomination, sont assujettis à l'impôt au taux établi par l'article 37 ci-après, sans aucune déduction, même s'il s'agit d'un acte isolé ne constituant pas l'exercice d'une profession.

Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les déclarations à présenter à cet effet tant par le contribuable lui-même que par les personnes qui ont à payer les dits courtages et commissions, ainsi que le mode et les délais de paiement de l'impôt.»

«Art. 63 bis. — Les chiffres prévus à l'alinéa premier de l'article 63 sont déterminés uniquement en vue de la fixation du taux de l'impôt. Mais l'impôt est dû pour chaque partie de l'année durant laquelle le revenu imposable a été reçu, proportionnellement à l'année et ce, sur la base du revenu mensuel ramené à l'année.

En cas de changement du chiffre du revenu imposable, le taux de l'impôt sera modifié en conséquence à partir du dit changement, sur la base du nouveau chiffre du revenu assujetti à l'impôt, ramené toujours à l'année.

Toutefois, les gratifications ou revenus ayant un caractère occasionnel seront répartis sur l'année entière.»

«Art. 63 ter. — Ne sont considérés comme ouvriers ou employés à la journée, aux fins de l'application du

## NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898,  
avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

**Siège Social : — LE CAIRE.**

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

**CAPITAL Lstg. 3.000.000**

**RESERVES Lstg. 3.000.000**

### Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Kenah, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

dernier alinéa de l'article 63 que: 1o. les ouvriers ou employés recevant un salaire journalier maximum de P.T. 30 quelles que soient la durée ou les conditions de leur embauchage; 2o. les ouvriers ou employés recevant un salaire journalier supérieur à P.T. 30 lorsque leur contrat d'engagement ne dépasse pas trois mois ou lorsque la durée de travail effective ne dépasse pas trois mois.

Dans tous les cas, ne peut être considéré comme ouvrier ou employé à la journée le contribuable qui bénéficie d'un revenu quelconque auquel est applicable le barème prévu à l'alinéa 1er de l'art. 61.

L'exemption de 7, 5 0, 0 prévue au dernier alinéa de l'article 62 n'est pas applicable aux salaires des ouvriers et employés à la journée.

#### Article 4.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

\*\*\*

### III. L'impôt sur les professions libérales

Nous Farouk I, Roi d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

#### Décrétons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom au Parlement.

#### Article 1er.

Le titre II du Livre III de la Loi N° 14 de 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE II

#### BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Article 72 — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions d'avocat, de médecin, d'ingénieur, d'architecte, de comptable et d'expert, ainsi que de toute autre profession non commerciale à désigner par arrêté du Ministre des Finances à la condition qu'il s'agisse d'une profession exercée par le contribuable pour son propre compte et dont les bénéfices proviennent uniquement du travail, sans que le facteur capital y entre qu'accidentellement et pour les besoins de l'exercice de la profession.

L'impôt ci-dessus établi est payé simultanément avec tous autres impôts sur les traitements et salaires qui seraient dus par le contribuable conformément aux dispositions du Titre I du Livre III de la présente loi, à l'exception toutefois des rétributions perçues par le contribuable, en raison de l'exercice de sa profession, sous forme de traitement fixe.)

Article 73 — L'impôt est établi suivant le barème progressif prévu à l'article 63 et aux mêmes taux.

L'article 60 est applicable aux perceptions de l'impôt.

Article 74 — L'impôt est établi à raison des bénéfices nets de l'année constitués par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession; il sera tenu compte dans ces dépenses des amortissements effectués sur le prix du mobilier, des instruments et appareils destinés à l'exercice de la profession, suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

En ce qui concerne le local ou les locaux occupés par la profession, le loyer du local ou des locaux appartenant au contribuable, à porter au chapitre des dépenses, sera la valeur locative ayant servi de base à l'impôt sur la propriété bâtie. S'il s'agit de locaux situés dans des localités non soumises à l'impôt sur la propriété bâtie, le loyer sera évalué par les soins de l'Administration Fiscale, sauf recours par devant le Tribunal sommaire dans la circonscription duquel se trouve le local et ce dans les 15 jours de la notification qui en aura été faite à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

L'impôt de l'année ne peut figurer comme charge déductible.

Le déficit d'une année ne peut être reporté sur les bénéfices d'une année suivante.

Article 75. — En cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt est dû pour une partie proportionnelle à la période écoulée depuis le commencement de l'année jusqu'à la date de la cessation, sur la base des bénéfices nets effectivement réalisés durant cette période ramenés à l'année.

Article 76 — Tout contribuable doit tenir un livre journal où il indiquera jour par jour tous les chiffres de ses recettes et dépenses professionnelles. Toute omission à ce sujet entraîne l'application d'une amende de L.E. 10.

Le dit livre journal dont le modèle sera déterminé par arrêté du Mi-

nistre des Finances devra être coté et paraphé sur chaque feuille par le Mamour des Impôts du ressort.

Le contribuable est également tenu, sous peine d'une amende de L.E. 5 pour toute infraction, de délivrer un reçu daté et signé de toute somme qu'il reçoit comme honoraires, commissions ou autres rémunérations.

Ce reçu est extrait d'un carnet à souches dont le modèle sera déterminé par arrêté du Ministre des Finances.

Toute personne qui effectue un paiement en l'espèce sans exiger le reçu est également passible d'une amende de L.E. 5.

Le livre journal ainsi que les carnets de souche, doivent être présentés à toute réquisition aux préposés de l'Administration Fiscale sous peine des sanctions prévues à l'article 63 de la Loi.

Article 77 — Tout contribuable est tenu de produire avant le 1er Mars de chaque année une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de ses bénéfices nés de l'année précédente. Cette obligation lui incombe même si l'année a été déficitaire.

A défaut de présentation de la dite déclaration, comme aussi en cas de désaccord entre le contribuable et l'Administration Fiscale et sans préjudice des sanctions pénales, il sera procédé à l'estimation des bénéfices et à l'établissement de l'impôt conformément aux articles 50, 52, 53, 54 et 56 de la Loi.

#### Article 2ème

L'impôt établi en vertu des dispositions précédentes sera appliqué à partir des l'année 1941. L'impôt frappant actuellement les bénéfices des professions non commerciales continuera à leur être applicable jusqu'à la fin de l'année 1940.

#### Article 3ème

Nos Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Loi.

## BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES

ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé ..... Drs. 100.000.000  
Réserves ..... Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHENES : 108 Agences en Grèce,

ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.

EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410

et Port-Saïd R.C. 148;

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :

NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

## EN MARGE DES PROCÈS-OR

# LA QUESTION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES OBLIGATAIRES

### Un nouveau procès contre la Cie du Suez et la Land Bank

Notre confrère le "Journal des Tribunaux Mixtes," écrit:

Les affaires des obligations de la Land Bank of Egypt et de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez n'ont pas encore fini défrayer la chronique judiciaire. Peut-être les verrons-nous un jour reparaitre au prétoire, si des difficultés sérieuses devaient surgir pour la conversion en monnaie égyptienne de la valeur or qui doit servir de base au règlement des obligataires, aux termes des arrêts respectivement rendus des 24 Février et 21 Mars derniers.

Pour l'instant, c'est en marge de ces décisions que naissent deux nouveaux procès. Si, en effet, d'ordinaire, la masse des porteurs de titres assistent assez volontiers aux efforts que font certains d'entre eux pour leur tirer les marrons du feu, sauf à recueillir ensuite sans bourse délier les profits d'une aventure judiciaire onéreuse pour les seuls plaideurs, il semble, cette fois-ci, que les plaideurs qui ont pris l'initiative d'assumer les risques et de déboursier les frais des procès destinés à enrichir avec eux nombre de leurs contemporains ne soient pas résignés à jouer jusqu'au bout à leur égard le rôle de philanthropes.

En effet, pour avoir atteint un résultat destiné à profiter à tous, et ce grâce aux efforts de leurs avocats, on voit maintenant ceux des obligataires qui avaient intenté à la Land Bank et à la Compagnie du Canal de Suez les procès ayant abouti à la condamnation en or de ces sociétés, demander aujourd'hui à être remboursés des sommes qu'ils déclarent devoir à leurs avocats à titre d'honoraires.

C'est ainsi que Mme Linda Savignoni bey, Giuseppe Campos et James Rodosli, pour lesquels avaient respectivement plaidé, contre la Land Bank, Mes Georges et Jules Campos et Me Marcel Salama, ont assigné cet établissement pour qu'il lui soit ordonné de rete-

nir, sur le montant des coupons venus à échéance depuis le 15 janvier 1937, des sommes suffisantes pour régler les honoraires de leurs avocats.

La citation expose que, jusqu'en 1930, la Land Bank effectuait le service de ses obligations 4 1/2 0/0 "sur la base de la contrevaleur d'un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000 de fin".

Or, à la suite de la promulgation de la Loi monétaire française d'Octobre 1936, la Land Bank, poursuit la citation, "s'avisait d'effectuer le paiement des coupons et les amortissements sur la base du cours du change sur Paris et non pas sur la base du franc or dit Poincaré, représenté par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000 de fin expressément stipulé dans le contrat."

Mme Linda Savignoni bey et Giuseppe Campos, appuyés par James Rodosli, intervenant au procès qu'ils intentèrent à la Land Bank, demandèrent qu'il fût "dit pour droit que la monnaie des obligations 4 1/2 0/0 émises par la Land Bank en 1930, tant en principal qu'en intérêts est le franc français tel que défini par la Loi française du 25 Juin 1928 représentant la valeur d'un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000 d'or fin".

La thèse des obligataires, d'après l'assignation de Mme Linda Savignoni bey, Giuseppe Campos et James Rodosli, fut pleinement consacrée par l'arrêt de la Cour du 21 Mars 1940. Cette décision, ainsi qu'il résulterait de l'arrêt du 26 Février 1940 rendu dans l'affaire de la Compagnie du Canal de Suez, profiterait indistinctement à tous les porteurs d'obligations Land Bank 4 1/2 0/0.

Or, poursuit la citation, "il est conforme aux principes généraux du droit tels que ceux de la gestion d'affaires, de l'enrichissement sans cause et de l'équité, que tous ceux

qui bénéficient d'un arrêt aient à en supporter, en proportion des avantages qu'ils retirent, les charges, frais et honoraires qu'il a comportés." Mme Linda Savignoni bey et Giuseppe Campos se reconnaissent à cet égard, débiteurs de Mes. Georges et Jules Campos d'une somme de L.E. 5000, montant que, de son côté, James Rodosli reconnaît également devoir à Me. Marcel Salama.

L'action introduite par ceux-ci, en leur qualité de porteurs d'obligations, ayant abouti à une décision judiciaire qui aurait évité à l'ensemble des obligataires "une perte d'ensemble de L.E. 600.000 environ... les montants ci-dessus requis se totalisant par L.E. 10.000 ne sont pas exagérés".

C'est pourquoi Mme Linda Savignoni bey, Giuseppe Campos et James Rodosli concluent, contre la Land Bank, à ce que cette société entende dire pour droit "que la somme de L.E. 10.000 ci-dessus ainsi que les frais et dépens de la présente instance sont à la charge de tous les bénéficiaires de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte le 21 Mars 1940, et doivent, par conséquent, être répartis entre tous les obligataires 4 1/2 0/0 de la Land Bank au marc le franc": Ils demandent en conséquence au Tribunal d'ordonner à la Land Bank de prélever ce montant de 10.000 livres "ainsi que le montant des dépens de la présente instance approximativement évalué à 200 livres" sur les montants qu'elle a réservés depuis le 15 Janvier 1937. Ces sommes de L.E. 10.000 et de L.E. 200 devront être déduites par la Land Bank, "au prorata et marc le franc de tout paiement qu'elle aura à effectuer des sommes comme ci-dessus par elle réservées pour coupons et amortissements de ses obligations 4 1/2 0/0.

C'est en invoquant les mêmes principes que ceux énoncés par Linda Savignoni et Consorts dans leur citation contre la Land Bank,

que Giuseppe Campos, Raphael Toriel et l'Association Egyptienne des Porteurs de Valeurs Mobilières ont assigné la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez pour que celle-ci retienne, sur les montants qu'elle a réservés depuis le mois de Juillet 1935, sommes suffisantes pour régler leurs avocats, Mes. Georges et Jules Campos et Me. Léon Castro. Seuls différencient les montants demandés. Les porteurs d'obligations Land Bank ont déclaré devoir 10.000 livres à leurs avocats respectifs; les obligataires de la Compagnie Universelle du Canal de Suez, eux, se reconnaissent débiteurs de L.E. 30.000.

Les uns et les autres se prévalent d'un précédent remontant à 1912. Par un arrêt du 15 Mai 1912, en effet, la Cour avait retenu qu'un actionnaire qui a actionné en responsabilité les administrateurs d'une société et qui a obtenu à leur rencontre et au profit de celle-ci une condamnation pécuniaire est fondé à réclamer à la société le remboursement des honoraires de son propre avocat dans la mesure où la défense de celui-ci a profité à la société.

L'action dont en 1911 le Dr. Michel Tourtoulis bey avait pris l'initiative contre les administrateurs de l'Anglo-Egyptian Finance & Exchange Cy Ltd, avait fait grand bruit à l'époque. Elle avait abouti à d'importants résultats pécuniaires, grâce à l'initiative de cet actionnaire. Celui-ci, faisant valoir les résultats de l'action sociale qu'il avait alors exercée, réclamait aux liquidateurs de la société le remboursement de ce qu'il avait dû payer à son avocat. La Cour fit droit à sa demande, en retenant que le procès avait été intenté dans l'intérêt commun, et qu'il était juste que la société supportât le remboursement des dépenses faites de bonne foi par un associé dans l'intérêt social.

Comme on le voit, le procès de 1912 comporte avec le cas actuel des analogies frappantes, mais la situation n'est pas sans se présenter sous un jour et sous une forme quelque peu différents.

Aujourd'hui il ne s'agit pas d'une action sociale et de condamnations requises et obtenues au profit d'une société, mais au contraire de procès intentés par des obligataires déterminés, à concurrence des titres dont ils étaient porteurs, et à leur bénéfice personnel; ce n'est qu'indirectement, et par l'effet des principes qu'il a fallu trancher que tout un ensemble d'obligataires se trouvent bénéficier indirectement de la chose jugée au profit de quelques-uns d'entre eux. Le profit que ces

derniers retireront ainsi indirectement des arrêts rendus, dérive, non plus d'une répartition de condamnations qui n'ont pas été obtenues au profit de la collectivité, mais des paiements qu'ils pourront obtenir indirectement, grâce aux bases de paiement déjà décidées, et qui doivent s'appliquer à l'ensemble des titres.

D'autre part, tandis que dans le procès de 1912, l'actionnaire qui avait pris l'initiative d'une action sociale au profit de la société, s'était tout naturellement adressé à celle-ci pour obtenir le remboursement de ses dépenses, à prélever sur les montants des recouvrements effectués, ce n'est pas aujourd'hui au profit des sociétés intéressées, mais au contraire à leur rencontre que des condamnations ont été prononcées.


Dans les actions dont se trouvent respectivement saisis les tribunaux civils d'Alexandrie et du Caire, il s'agit en somme d'une réclamation contre les obligataires; mais ceux-ci ne sont pas assignés individuellement, ce qui, d'ailleurs, s'agissait de titres au porteur eût été plutôt difficile, pour ne pas dire impossible, il est donc demandé à la société qui est leur débitrice de retenir sur les montants des coupons à leur verser les montants nécessaires au règle-

ment des honoraires à payer aux avocats de ceux des obligataires qui avaient plaidé dans l'intérêt général.

Enfin, tandis que dans le cas jugé en 1912 le quantum de la demande était établi par une taxe d'honoraires, les obligataires qui font le procès actuel ont basé leur demande sur l'évaluation personnelle qu'ils ont faite des honoraires dus à leurs avocats.

Les débats qui vont s'engager promettent donc d'être particulièrement intéressants; actionnaires et obligataires de demain, susceptibles de prendre des initiatives similaires à celles dont les demandeurs actuels revendiquent le mérite, après en avoir recueilli la gloire, avec les derniers à vouloir en suivre les développements.

L'affaire concernant la Land Bank a été appelée pour la première fois le 1er Juin courant à l'audience de la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Soliman Yousri bey. Elle a subi une remise au 9 Novembre prochain. Celle qui concerne la Compagnie Universelle du Canal de Suez, appelée le 3 Juin courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta, a été renvoyée au 11 Novembre prochain.



# "AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTERESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

# REVUE DE LA PRESSE ARABE

## Le Problème des combustibles

*Le pays en dispose en grandes quantités. A ce sujet, le «Balagh» se fait l'écho d'intéressantes déclarations qui lui ont été faites par les autorités compétentes sur le rationnement du pétrole et des autres produits. Il écrit:*

Les quantités de pétrole et d'autres combustibles existant dans le pays dépassent de beaucoup les besoins de la consommation locale. Si on va recourir au système des cartes, c'est pour réglementer cette consommation et empêcher l'exploitation de la situation exceptionnelle pour accaparer de grandes quantités.

La preuve que les quantités de pétrole existant dans le pays dépassent de beaucoup les besoins de la consommation, c'est que nous avons invité les propriétaires de machines et d'usines à acheter la quantité qui leur est nécessaire pour un mois.

Il est probable aussi que le système des cartes soit appliqué dans un avenir très proche pour y habituer le public et en connaître les lacunes. Du reste, la distribution de ce liquide sera normale et sans la moindre entrave.

Quant aux autres combustibles, le gouvernement s'en est occupé et il lui a apparu qu'il en existe de quantités suffisantes dans le pays. Il se peut d'ailleurs que le système des cartes soit appliqué également, en cas de besoin, à la benzine.

\*\*\*

## La hausse du Sterling

*La hausse subite du Sterling d'il y a quelques jours a causé une vive émotion dans les milieux financiers. Tous les journaux, et notamment le «Mokattam» et l'«Al Bassir», en ont parlé longuement. Le «Mokattam» écrit:*

En lisant les journaux, il y a deux jours et en s'apercevant de la hausse inattendue de la livre sterling le monde crut peut-être qu'il s'agissait là d'une erreur de chiffres que rapportait la presse. Mais nous ne tardions pas à en obtenir confirmation et les commentaires les plus variés allaient leur train.

Cette hausse pourrait avoir une repercussion sur le coton à la suite

de la hausse de la monnaie égyptienne, mais ceci n'a pas encore été confirmé. D'après les premiers renseignements que nous avons recueilli, les milieux financiers américains croient fermement que la situation financière des alliés dans le monde demeure ferme et sûre, malgré la guerre actuelle.

D'autres prétendent que les échanges entre les alliés et l'Amérique se sont jusqu'à présents déroulés au comptant mais que les américains ont, ou auraient décidé de leur ouvrir d'importants crédits: les commandes des alliés en matériel de guerre devenant de jour en jour plus importantes.

D'autres encore, et peut-être leur opinion est-elle la plus juste, prétendent qu'à la suite du dernier discours du président Roosevelt, on a la nette impression d'une entrée en guerre prochaine de l'Amérique aux cotés des Alliés ou tout au moins d'aider par tous ses moyens les Alliés. C'est d'ailleurs ce qui a provoqué une confiance plus grande des milieux financiers américains envers les Alliés dont la situation demeure toujours bien ferme.

En Egypte cette hausse a eu une heureuse répercussion dans les milieux de la finance égyptienne car elle a accru leur confiance dans la situation financière des alliés même en ces moments si tragiques.

*De son côté l'«Al Bassir», commente ainsi la hausse du Sterling:*

Les cercles financiers d'Amérique attribuent l'amélioration du cours du sterling aux preuves qui viennent d'être fournies sur la solidité de la position des alliés au double point de vue militaire et politique, après les chocs de ces dernières semaines.

L'un des éléments de l'amélioration de la position militaire et politique des alliés se trouve dans le développement de l'assistance que les Etats-Unis d'Amérique fournissent aux alliés en ce qui concerne les avions, les armes, les munitions et les facilités économiques.

Quelques cercles financiers d'Egypte estiment que parmi les raisons de la hausse du sterling, il y a celle qui dit que le ministère des finances américain a poussé les hommes d'affaires à s'approvisionner en monnaie anglaise dès maintenant pour renforcer la position du sterling et augmenter son pouvoir d'achat dans les circonstances présentes où l'Angleterre et son alliée la France s'apprentent à passer de grandes commandes d'armes et de marchandises en Amérique.

Ajoutez à ce qui précède que le transfert de la réserve or d'Angleterre et de France aux Etats-

## COMPTOIR DES CEMENTS

**SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAH & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN**

Siège Social au Caire:

21, AVENUE FOUAD 1er - Imm. "LA GENEVOISE"  
B.P. 844 — Tél. 46025

(Bureaux à Alexandrie:

10, RUE DE LA POSTE  
B.P. 397 - Téléph. 21579

**CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL** garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

**"SUPERCRETE"**

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

**"SEAWATER CEMENT"**

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

**PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes**

Unis n'a pas manqué d'augmenter la confiance du public américain dans la garantie du sterling et du franc.

Quelle que soit l'interprétation que l'on donne à la hausse du sterling sur le marché américain, il faut reconnaître que son importance n'est pas moindre à celle d'un succès sur le champ de bataille.

\*\*\*

### L'accaparement de la Monnaie d'Argent

*C'est un crime envers le pays que d'accaparer les pièces d'argent. C'est en ces termes que s'exprime le «Mokattam» dans un article de fond:*

Il paraît que ceux qui ont eu recours à l'accaparement des pièces de monnaie en argent, soit par crainte de l'avenir, soit pour en tirer profit, n'ont pas réfléchi un seul instant aux conséquences de leur acte, au mal qu'ils font à leurs compatriotes et au crime qu'ils commettent contre leur patrie jusqu'au point de porter le Gouvernement à prendre des mesures qui n'auraient jamais dû être prises dans les circonstances présentes...

Le gouvernement a tenté de remédier à cet état de choses en ouvrant les portes de ses caisses et en sortant plus de 350.000 livres de pièces d'argent. Il est même disposé à porter cette somme à 1 million de livres.

Mais les profiteurs, qui ont une courte vue, persistent dans leur attitude

Le gouvernement peut certes trouver le moyen de triompher de cet instinct; il peut prendre un ordre militaire interdisant l'emploi des pièces d'argent, après une ou deux semaines, dans toutes les transactions et de la sorte les accapareurs seront obligés de jeter sur le marché les quantités qu'ils auront accaparées.

Mais est-il permis qu'au moment où la situation internationale exige des enfants du pays de verser leur sang pour la défense de la patrie, des profiteurs tentent de lui donner un si terrible coup?

\*\*\*

### Nos relations commerciales avec l'Italie

*C'est le «Misri» qui analyse, à la lumière de statistiques, nos relations commerciales avec l'Italie. Il écrit:*

La balance commerciale entre l'Egypte et l'Italie était en 1939 en faveur de ce dernier pays pour environ L.E. 514.000 contre L.E. 1.192.000 en 1938. Nos exportations à destination de l'Italie ont aussi diminué de L.E. 1.812.000 en 1938 à L.E. 1.546.000 l'année passée.

Ceci est dû à la diminution de nos exportations de coton pour l'Italie en raison de la déclaration de la guerre.

L'Italie était un marché très important pour les oeufs d'Egypte. Mais depuis Avril 1936, l'Italie a adopté le système des permis d'importation. Ces permis n'étaient délivrés que pour les pays avec qui l'Italie avait des accords commerciaux. Ce qui n'était pas le cas de l'Egypte.

Le facteur important de la baisse de nos importations d'Italie était la diminution des achats de cotonnades. L'Italie avait profité de la taxe supplémentaire imposée aux tissus japonais pour se créer une place prépondérante dans les marchés égyptiens. Mais lorsque l'Egypte, pour encourager ses industries locales a augmenté les droits douaniers sur tous les tissus importés, les importations italiennes de tissus ont diminué. Elles n'atteignirent que 27.000.000 de mètres en 1939, contre 56.000.000 en 1938 et 67.000.000 en 1937.

Le total des exportations en Italie de nos produits a atteint L.E. 1.546.097 contre L.E. 1.812.220 en 1938. Quant à nos exportations de coton, elles ont atteint 470.570 cantars d'une valeur de L.E. 1.319.384 contre 572.212 cantars d'une valeur de L.E. 1.578.451 pour 1938.

\*\*\*

### Le Conseil Supérieur de l'Agriculture

*Parlant du rôle que doit jouer le Conseil Supérieur de l'Agriculture,*

*en citant en exemple celui de la Roumanie, le «Wafd El Masri» écrit:*

Le rôle d'un organisme comme le conseil consultatif de l'agriculture doit être de suivre la situation des produits agricoles sur les marchés mondiaux et de rechercher quelle est l'ampleur de la demande sur chaque produit. A la lumière des données exactes qu'il recueille à cet égard, il pourra orienter rationnellement la politique agricole du pays. De cette façon il ne sera pas passé un an ou deux sans que le feddan, au lieu de donner un rendement annuel de cinq livres, donnera quarante ou cinquante livres. Ainsi, le revenu des particuliers doublera et le gouvernement pourra percevoir des impôts en rapport avec cette plus-value. Nous reviendrons alors à l'ère de la reconstitution de la réserve aujourd'hui sérieusement ébréchée.

Beaucoup de pays agricoles nous ont devancés dans l'orientation de leur politique agricole. Il en est ainsi de la Roumanie où un conseil supérieur agricole comme le nôtre a pris la charge d'orienter la politique agricole du pays. Le feddan de terre qui ne donnait que cinq livres quand il était cultivé en blé, donne aujourd'hui quarante livres; la culture du blé ayant été remplacée par une autre suivant les circonstances. De plus le conseil a posé des règles déterminées pour la production des produits alimentaires afin qu'on ne limite pas l'activité agricole à des produits à fort rendement en négligeant les autres.



## L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital: Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social: LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa  
R.C. No. 9823

**Amélioration terres agricoles -  
Exploitation**

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -  
LOTISSEMENTS - AVANCES**

CONDITIONS SUR DEMANDE



# ÉCHOS ET NOUVELLES

## MORT DE M. ELIE N. MOSSERI

C'est avec une douloureuse surprise que l'on a appris le décès survenu lundi soir, après une courte maladie, de M. Elie Mosséri.

Le regretté Elie N. Mosséri fut un des magnats de la finance égyptienne, qui contribua par son immense activité au service du pays au maintien et au développement du crédit national.

A la tête de la Banque Mosséri, qu'il créa en 1901, il s'est fait un devoir de conserver les solides tradi-



tions qui en ont consacré la réputation: sérieux et prudent dans l'administration, caractère irréprochable de ses entreprises financières, contribution loyale et effective à l'amélioration et à l'extension du marché égyptien.

Administrateur d'importantes sociétés financières, M. Elie Mosséri a su facilement adapter cette saine politique financière aux nécessités du progrès, contribuant ainsi largement à la création ou à la rénovation des entreprises capitales pour la vie économique et l'indépendance du pays.

Le défunt était président du Conseil d'administration de la Banque Mosséri, de l'Egyptian Salt & Soda, de l'Anglo-Egyptian Land Allotment, des Grands Hotels d'Egypte, etc... Vice-Président de la Ste. Ane, de Adadi Kom-Ombo, de l'Union Foncière, de l'Anglo-Belgian Cy., etc... et administrateur de nombreuses sociétés dont en particulier, Land Bank of Egypt, Filature Nationale d'Egypte, Egyptian Hotels, National Insurance

Cy., Sté. de Ciment Portland, Tourah, Sté. Egyptienne des Industries Textiles, Sté. Générale Immobilière d'Egypte, Cairo Sand Bricks etc...

Son débordant amour du travail et ses qualités innées de chef lui ont fait trouver également le temps d'être un citoyen utile au bien-être de la collectivité et tous se plaisent à reconnaître avec gratitude, le remarquable dévouement avec lequel il s'est consacré aux oeuvres sociales.

M. Elie N. Mosséri était consul du Portugal et Vice-Président de la Communauté Israélite du Caire. Il était également membre du Conseil Economique au sein duquel il s'est toujours distingué par la clarté et la compétence avec lesquelles il a contribué à l'étude de nombreux problèmes économiques.

M. Elie N. Mosséri était titulaire de nombreuses hautes décorations, dont en particulier, celles de Grand Officier de l'Ordre du Nil, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de la Couronne d'Italie, Officier du Christ du Portugal, Officier de la Couronne de Belgique. C'est en février dernier que S.M. le Roi avait daigné conférer au défunt la décoration de Grand Officier de l'Ordre du Nil, consacrant ainsi les mérites d'une carrière aux succès intimement liés à la prospérité du pays et à l'activité philanthropique générale.

Nous présentons à la veuve du défunt, à son frère M. Maurice Mosséri, et à tous ceux que cette mort met en deuil, nos condoléances les plus sincères.

Les funérailles du regretté Elie N. Mosséri eurent lieu mardi après-midi au milieu d'une affluence de personnalités appartenant au monde politique, économique et financier.

Les représentants du corps consulaire et de nombreuses notabilités égyptiennes et étrangères assistaient également à la cérémonie.

\*\*\*

## CHAMBRE DE COMPENSATION

### ALEXANDRIE

du 3 au 8 Juin

Nombre des effets présentés à la compensation :

	L.E.
3.622 d'un montant de	834.573
Même semaine 1939 :	
4.415 d'un montant de	678.403
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:	
97.852 d'un montant de	27.592.196
Même époque 1939 :	
116.417 d'un montant de	20.790.083

### CAIRE

du 3 au 8 Juin

Nombre des effets présentés à la compensation :

	L.E.
9.337 d'un montant de	1.151.652
Même semaine 1939 :	
9.754 d'un montant de	1.284.729
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:	
211.557 d'un montant de	31.018.294
Même époque 1939 :	
229.142 d'un montant de	32.781.731

## COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs  
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAÏD

ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOGATION DE COFFRES-FORTS  
À DES CONDITIONS AVANTAGEUSES



**NATIONAL BANK OF EGYPT**

Situation au 30 Avril 1940 publiée en conformité de l'article 8 des Statuts.

Titres d'Etat et Titres garantis par le Gouvernement Egyptien	10.348.359	
Titres divers	2.703.363	
Avances sur marchandises	4.880.611	
Avances sur titres	1.679.074	
Avances sur d'autres garanties	550.011	
Autres avances	896.535	
Gouvernement Egyptien	480.164	
Effets sur l'Etranger	1.700.613	
Effets sur l'Egypte	135.147	
Immeubles et mobilier	207.582	
Placements à court terme		
échéances	1.028.625	
Comptes Banques	861.845	
Comptes divers	2.447.268	
En Caisse:	L.E.	
Billets de banque	1.011.274	
Or, Argent, nickel, etc.	295.210	1.609.543
		29.528.740
		L.E.
Capital (300.000 actions de Lstg. 10 chacune, entièrement libérées)	2.925.000	
Fonds de réserve:		
Réserve statutaire	1.462.500	
Fonds de prévoyance	1.462.500	
Comptes courants, dépôts et autres	16.225.502	
Gouvernement du Soudan	975.081	
Tribunaux Mixtes	1.416.591	
Comptes Banques	1.850.865	
Chèques et effets à payer	265.121	
Comptes Divers	2.945.580	
		29.528.740

Service d'émission de billets de Banque

	L.E.	L.E.
Or	6.240.583	
«Treasury Bills» et «Treasury Bonds» du Gouvernement Britannique (*)	7.009.417	13.250.000
Titres:		
Titres du Gouvernement Egyptien et Titres garantis par le Gouvernement Egyptien	1.500.000	
«Treasury Bills» et «War Loan» du Gouvernement Britannique	11.750.000	13.550.000
		26.500.000

(\*) Par autorisation du Gouvernement Egyptien ces «Treasury Bills» et «Treasury Bonds» tiennent lieu d'or.

**LES RECETTES DOUANIERES**

Réparties par douanes, les recettes douanières se présentent comme suit:

Alexandrie	932.271	894.778
Caire	320.806	256.420

Suez	211.025	134.099
Port-Saïd	76.172	63.423
Damiette	164	24
Divers	210.401	183.993

**DROITS D'ACCISE**

Voici comparé avec la période correspondante de l'année 1938-39 le montant en livres égyptiennes des droits d'accise du 1er Mai 1940 au 31 Mai 1940.

	1940-41	1939-40
Bière	908	1.334
Café	39.611	12.999
Sucre	7	2
Benzine	6.774	15.452
Kérosène	14.534	22.706
Huiles Minérales	31.906	3.450
Alcool pur	17.710	8.461
Alcool rectifié	—	—
Allumettes	—	8.596
Briquets	27	59
Cartes à jouer	158	19
Ciments	201	2.546

**PRODUITS IMPORTES**

Total des produits importés	111.836	75.633
-----------------------------	---------	--------

**PRODUITS LOCAUX**

	1940-41	1939-40
Vin	22	44
Sucre	156.172	124.624
Bière	4.654	3.529
Kérosène	4.346	2.762
Benzine	70.225	44.934
Alcool pur	13.968	12.534
Alcool rectifié	3.216	2.880
Allumettes	13.830	12.445
Ciments	14.801	27.103
Cartes à jouer	365	338
Briquets	—	1
Total des produits locaux	281.599	231.194
Grand total	393.435	306.827

**TROISIEME ESTIMATION DE LA RECOLTE COTONNIERE**

D'après les données et informations obtenues par le Ministère de l'Agriculture, ce Ministère évalue ainsi qu'il suit, la seconde estimation de la récolte cotonnière pour l'année 1939:

Variétés	Superficie		Coton égrené	
	Feddans	Cantars	Total de la récolte	Moyenne de rendement par fed. Cantars
Coton à longue soie au-dessus de 1 3/8"	782.245	3.224.850		4.12
Maarad, Sakha «4», Sakel, Guiza «26», Guiza «7»		dont 2.550.344 Guiza 7		
Coton à soie longue moyenne au-dessus de 1 1/4"	65.831	418.504		6.36
Giza «12» et autres variétés.				
Coton à soie moyenne au-dessus de 1 1/8"	776.741	4.883.630		6.29
Zagora et Achmouni.				
Total	1.624.817	8.526.984		5.25
Le 3 Juin 1940.		165.113		
Le Scarto est évalué à environ...				

Le Ministre de l'Agriculture.

**BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE**

EN EGYPTE  
SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit . . . . . L.E. 1.000.000  
Capital versé . . . . . „ 500.000  
Réserves au 30 Juin 1939 : L.E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil  
Agence au Mousky : 10, rue Bibars Hamzaoui  
Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE  
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

## LE GUIDE DES INDUSTRIES D'EGYPTE

Complétant les études déjà parues, l' "Informateur" vient de faire paraître son numéro spécial consacré à la Foire des Industries Egyptiennes. "Le Guide des Industries d'Egypte". Dans de nombreux articles, dûs à la plume d'éminentes personnalités du pays, il s'attache à dégager l'importance de certaines questions vitales, telles que l'égrenage du coton, de la richesse du sous-sol égyptien etc. Nous félicitons vivement M. Elie Politi pour cette publication qui sans doute ralliera les suffrages de tous les milieux intéressés.

\*\*\*

## Le commerce extérieur

### Augmentation sensible des importations

Durant le mois de mai écoulé, le montant des importations s'est élevé à L.E. 4.543.000 marquant une augmentation de L.E. 1.770.000 comparativement aux importations faites au cours du mois de mai 1939.

Du 1er janvier à fin mai, le montant des importations s'est élevé à L.E. 19.467.000 contre L.E. 13.488.000 durant la période correspondante en 1939. L'excédent atteint par conséquent L. E. 5.979.000.

Ajoutons que le département de la statistique et du recensement n'a pas encore donné les chiffres relatifs aux exportations égyptiennes, pendant la période précitée.

\*\*\*

### La fabrique de sardines

Parmi les entreprises privées dont l'exécution a été affectée par l'aggravation de la situation internationale figure le projet de création d'une fabrique de sardines qui devait être installée aux environs de Rosette.

Ce projet a été dûment étudié et une société égyptienne a été constituée avec un capital de 10.000 livres pour le réaliser. Malheureusement, la société n'a pas réussi jusqu'ici à importer les machines et le matériel nécessaires pour la création de la fabrique. Des pourparlers ont été entamés à cet effet avec des industriels français, portugais et anglais mais ils n'ont pas abouti à un résultat satisfaisant.

### La pêche

L'Egypte possède des pêcheries prospères dans la Mer Rouge. Dernièrement, le rendement des sta-

tions de pêche a été affectée par le départ d'un certain nombre de pêcheurs de nationalité étrangère qui ont préféré regagner leurs pays.

Le contrôleur du département des Pêcheries, M. Ahmed Abdel Khalek, a adressé une circulaire aux inspecteurs du département leur demandant d'encourager les pêcheurs égyptiens à exercer leur activité en Mer Rouge et de recruter la main-d'oeuvre pour l'exploitation des lacs et des cours d'eau poissonneux.

\*\*\*

## LES PROBLÈMES DE L'APPROVISIONNEMENT

### Un recensement hebdomadaire des produits de première nécessité

Le recensement des stocks a commencé aujourd'hui et se poursuivra pendant une semaine.

Un arrêté ministériel signé par S.E. Mtre. Ibrahim Abdel Hadi dit que le recensement portera sur les stocks de matières premières, de carburants, de denrées alimentaires et en général sur tous les produits et marchandises pouvant servir à l'approvisionnement du pays, conformément aux dispositions de l'art. 1 du rescrit No. 95 de l'année 1939.

La mission des fonctionnaires de la Statistique, désignés pour surveiller les opérations de recensement, consistera à recueillir les bulletins distribués il y a quelques jours aux habitants et aux commerçants pour y inscrire les renseignements demandés par les autorités.

Ils contrôleront les détails donnés et demanderont au besoin des précisions supplémentaires aux intéressés.

### De la méthode

On annonce que les autorités administratives ont été chargées d'effectuer chaque semaine un recensement partiel pour connaître au fur et à mesure les quantités consommées de chaque produit. Le ravitaillement de la population se fera de la sorte d'une façon plus méthodique.

Le recensement hebdomadaire se poursuivra régulièrement jusqu'à nouvel ordre.

### La distribution du pétrole

Les cartes de rationnement du pétrole ont été remises hier aux délégués des comités régionaux de distribution créés dans les gouvernorats et les moudiriens. Comme on le sait, chaque kism et chaque markaz aura son comité de distribution.

Les recherches faites par les services compétents ont permis de déterminer la qualité approximative de pétrole nécessaire pour approvisionner journalièrement chaque ville et chaque village d'Egypte.

Les cartes seront remises à la population dans quelques jours. Ainsi que l'ont décidé les autorités, leur validité sera de quinze jours. Ainsi, toutes les deux semaines, le chef de famille ou le propriétaire de l'usine se rendra au kism ou au markaz pour renouveler sa carte.

Pour que le contrôle de la distribution soit efficace, le Gouvernement conseille au public d'acheter le pétrole toujours chez le même fournisseur. D'autre part, les vendeurs ambulants de pétrole seront recensés et répartis par quartiers afin que les habitants puissent se procurer facilement leur provision quotidienne.

\*\*\*

## EN MARGE DE LA GUERRE

(Suite de la page 6)

Nous pouvons d'autre part donner un nouvel essor à l'industrie agricole (augmenter la production de beurre, de fromage, etc.) à l'industrie de la pêche...

Nous n'avons donc rien à craindre pour notre alimentation. Mais ici comme ailleurs il faudra éviter le gaspillage.

C'est au Gouvernement à ce décider au sujet des articles à rationner. La tâche n'est pas facile. Loin de là. La question de consommation moyenne par tête d'habitant est très complexe et délicate. Elle doit être soumise à une étude approfondie. Mais nous sommes convaincus, que les autorités sauront tenir compte de tous les facteurs importants, et établir l'équilibre en prenant en considération aussi bien les intérêts généraux, que, dans la mesure du possible, les intérêts des individus. Quant au public il devra coopérer avec les autorités et accepter les nouveaux sacrifices qui ne lui seront demandés, que s'ils sont inévitables.

E.A.

# CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 14 Juin 1940.

Une nouvelle lâcheté a été commise cette semaine. Frappant la France du poignard dans le dos, l'Italie, disons plutôt le fascisme, a déclaré la guerre aux Alliés.

Cet acte odieux a été jugé par le monde entier. Mais la première à le regretter sera certainement l'Italie qui, d'ailleurs, en subit déjà les premières conséquences. Nul doute que ces dernières seront désastreuses pour les Romains qui auront à affronter des forces qui demeurent formidables et qui leur infligeront la leçon qu'ils méritent.

La situation sur le front français est toujours grave, très grave même. Mais les espoirs pour une victoire finale sont loin d'avoir diminué. Ils demeurent entiers. La lutte continuera très dure, mais le résultat ne fait pas de doute: la victoire ira aux Alliés, le bien finira par vaincre le mal.

Quant aux marchés financiers et commerciaux, ils subissent bien peu de changement. Le marché de Liverpool vient d'être réouvert, et il fonctionne à nouveau, avec certaines restrictions il est vrai. Par contre, la Bourse de Paris a été transférée en province et elle est fermée provisoirement, jusqu'à son installation complète dans sa nouvelle résidence.

Chez nous, la Bourse demeure ouverte. Mais les transactions sont de plus en plus rares. Les changements de prix sont insignifiants, les cours minima ayant été atteints par presque toutes les valeurs.

## FONDS D'ETAT

L'Unifiée est à P.T. 7120 et la Privilégiée à P.T. 6145. Les Bons de Trésor valent P.T. 10.000. Le Tribut 3 1/2 0/0 cote P.T. 8385.

## BANCAIRES

L'action National Bank vaut P.T. 2292. L'action Crédit Foncier abandonne quelques piastres à P.T. 1852. Le dixième clôture à P.T. 3160 contre 3180. Les obligations à lots sont inchangées, l'émission 1903 à P.T. 1118 et l'émission 1911 à P.T. 1002.

La Banque d'Athènes est à P.T. 25. L'action Land Bank est sans changement à P.T. 244. La fondateur est plus faible à P.T. 2280 contre 2300. L'obligation 4 1/2 0/0 est sans changement à P.T. 1326.

## EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

L'action de capital Eaux du Caire est à P.T. 445. La Jouissance demeure à P.T. 1118. La fondateur est à P.T. 8100.

Les obligations Suez demeurent sans changement. Les 3 0/0 sont à P.T. 3890 et les 5 0/0 à P.T. 3850.

La dividende Trams d'Alexandrie est inchangée à P.T. 778 et la Jouissance également à P.T. 695.

Il en est de même pour la part sociale Trams du Caire qui est à P.T. 181,5.

## FONCIERES ET IMMOBILIERES

L'action Cheikh Fadl gagne deux piastres à P.T. 380. L'action Gharbieh Land est recherchée à P.T. 92. également en gain de deux points.

L'action Kom Ombo perd quelques piastres à P.T. 576. La fondateur demeure inchangée à P.T. 2800.

L'ordinaire Béhéra est inchangée à P.T. 855. Il en est de même de l'action Union Foncière qui demeure à P.T. 235.

L'action Cairo-Héliopolis vaut P.T. 926. La fondateur est à P.T. 725. La Delta Land est inchangée à P.T. 75. La New Egyptian est recherchée à P.T. 64,5 gagnant un point.

## INDUSTRIELLES

La Crown Brewery est à P.T.

666,5 et la Frigorifique à P.T. 540. La Salt and Soda est à P.T. 205 en perte d'une piastre. La Port-Said Salt demeure inchangée à P.T. 195 et l'Oilfields à P.T. 314. Le Conseil d'Administration de cette Société proposera à l'Assemblée qui se tiendra dans une semaine la distribution d'un coupon de 12 1/2 0/0, soit sh. 2/6, moins l'Incom Tax de 37 1/2 0/0. D'autre part, les coupons payables en Egypte sont frappés de l'impôt égyptien qui, cette année sera de 10 0/0. On voit qu'il restera bien peu de choses aux actionnaires.

L'ordinaire Sucreries gagne deux points à P.T. 480. La privilégiée est inchangée à P.T. 392. Il en est de même pour la fondateur qui est à P.T. 345.

La Filature Nationale d'Egypte perd quelques piastres à 990. La Filature Misr est inchangée à P.T. 475. L'action Ciment Tourah est recherchée à P.T. 828 contre 816. La Ginnars est inchangée à P.T. 42,5 et la Financière et Industrielle à P.T. 830.

Rien à signaler dans le comparatif des valeurs hôtelières.



PAR ORDRE

## THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.G. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL  
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

## ASSURANCES

Incendie, Accident de travail  
Automobiles, Vol, Transports, etc.

# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

## DU 7 AU 14 JUIN 1940

DESIGNATION DES VALEURS	7 Juin 1940	14 Juin 1940	DESIGNATION DES VALEURS	7 Juin 1940	14 Juin 1940
<b>FONDS D'ETAT</b>			<b>SOCIETES FONCIERES</b>		
Unifiée 4 o/o ..... P.T.	7120	7120	Dom. Ch. Fadi, Act. P.T.	378	380
Privilégée ..... P.T.	6145 v.	6145 v.	Gharb Land Cy. Act. P.T.	90 a	92 a
Bons du Trésor 4½% P.T.	10000	10000	Gharb. Land Cy. Fd. P.T.	20.5	20.5
Lots Turcs ..... P.T.	7.5 a	7.5 v.	Anglo-Eg. Land Allot. P.T.	292 excn.	292 excn.
Trib. d'Eg. 3½% ..... P.T.	8385	8385	Sté. Fonc. d'Egypte P.T.	635 v.	635 v.
Tribut d'Eg. 4% ..... P.T.	9260	9260	Wadi-Kom-Ombo Act. P.T.	580	576
			Wadi-Kom-Ombo Fd. P.T.	2800	2800
			Sté Am. du Bahra		
			Act. Ord. .... P.T.	855	855
			Anglo-Belgian Cy. .... P.T.	79 v.	79 v.
<b>BANQUES</b>			<b>SOCIETES IMMOBILIERES</b>		
Crédit Agr. d'Egypte,			Union Foncière ..... P.T.	235	235
Act. Ord. .... P.T.	382	382 excn.	Eg. Enter et Dev. P.T.	450	450
National Bank ..... P.T.	2292	2292 v.	Eg. Ent. et Dev. Fd. P.T.	50 v.	50 v.
Créd. Fon. Eg. Act. P.T.	1860 v.	1852	Cairo-Heliopolis ..... P.T.	926	926
Crédit Fon. Fd. 1/10 P.T.	3180	3160	Cairo-Heliopolis, Fd. P.T.	725	725
Cré. Fon. Em. 1903 P.T.	1118	1118	Cairo-Heliopolis, Ob. P.T.	1868	1868
Cré. Fon. Em. 1911 P.T.	1002	1002 ext.	Egypt. Delta Land... P.T.	75	75
Cré. Fon. Obl. 3½% P.T.	1930	1930	NewEgyptian Cy. .... P.T.	63.5	64.5 a
Cré. Fon. Ob. 3%... P.T.	1546 a	1546 a	Sté. Im. Gare Caïre P.T.	300 a.	288
Créd. Foncier obl. 3½%			Koubbeh Gardens..... P.T.	39 n.	39 n.
Em. 1937 ..... P.T.	7670 excn.	7670 excn.	Cairo Suburban Land P.T.	286 n.	286 n.
Banque d'Athènes ... P.T.	25	25			
Sté. An. Belgo-Egyp-			<b>SOCIETES INDUSTRIELLES</b>		
tienne, Part Soc.... P.T.	74,5	74,5	Crown Brewery..... P.T.	666.5	666.5
Land Bank, Act. Ord. P.T.	244	244	Cie. Frigorifique ..... P.T.	540 v.	540 v.
Land Bank, Fond... P.T.	2300	2280	Sté Eg. Irrig. Act... P.T.	500 a.	500 a.
Land Bank, Ob. 3½% P.T.	1512	1512	Manure Cy. .... P.T.	94 n.	94 n.
Land Bank, Ob. 4% P.T.	238	238 v.	Salt and Soda ..... P.T.	206	205
Land Bank, Obl. 4½%			Port-Said Salt..... P.T.	195	195
1930..... P.T.	1326	1326 v.	Anglo-Eg. Olf., Act. P.T.	314 v.	314
Land Bank 5% 1926 P.T.	8310 a.	8310 a.	Suc. et Raf. Eg. Ord. P.T.	478	480
Land Bank 5% 1927 P.T.	8375 n.	8375 n.	Suc. et Raf. Eg. Priv. P.T.	392	392
Banque Misr ..... P.T.	525 v.	525 v.	Suc. et Raf. Eg. Ob. P.T.	1590	1590
Mortgage Bank of Pa-			Suc. et Raf. Eg. Fd. P.T.	345	345
lestine, Act. Ord... P.T.	498	498	Elect. Light Pow. Jss. P.T.	1212	1212
Ob. 5% 1938-56 série			Indust. du Froid, Act. P.T.	503,5 excn.	503,5
D.V.W. .... P.T.	8975	8975	Filat. Nationale Ord. P.T.	995	990
Ob. 5% 1939-56 sér. X P.T.	8975	8975	Cairo Sand Bricks... P.T.	244 v.	244 v.
Ob. 5% 1941-56 sér. Y P.T.	8850	8850	Imprimerie Misr..... P.T.	703	703
Sté Misr Transp. &			Sté Misr Egr. Coton P.T.	375	375
Nav., Act. .... P.T.	763 n.	763 n.	Plâtrière Ballah..... P.T.	797	797
			Alexandria Pressing P.T.	675	675
			« Al-Chark » Cie. Ass.		
			sur la Vie ..... P.T.	466 excn.	466 excn.
			Soc. Ciments Portland		
			Tourah ..... P.T.	816 a.	828 a
			Sté Misr Fil. et Tiss.		
			Act. .... P.T.	475	475
			The As. Cot. Ginners P.T.	42.5	42.5
			Sté. Finan. et Ind.		
			d'Egypte, Act. .... P.T.	830	830
			Sté Misr Tissage Soie		
			Act. .... P.T.	750	750
			<b>HOTELS</b>		
			Gd. Hôt. Eg. Nung. P.T.	1170	1170
			Gd. Hôt. Ob. série A P.T.	9135	9135
			Up. Eg. Hot. Nouv. P.T.	87,5	87,5 v.
			Up. Eg. Hot. Ob. 5% P.T.	7825	7825
			Egyptian Hot. Ord. P.T.	85,5	85,5
			Egyptian Hot. Priv. P.T.	719 v.	719 v.
<b>TRANSPORTS</b>					
Anglo-Am. Nile Cy... P.T.	109,5	109,5			
Aut.-Om. Caïre, Act. P.T.	388 a.	388			
Aut.-Com. Caïre Fd. P.T.	87,5 a	87,5			
Menzaleh Canal, Act. P.T.	155 n.	155			
Ch. Fer Kéneh, Act. P.T.	1414 n.	1414			
United Egypt. Nile... P.T.	115,5	115,5			
Ob. Suez 3% 2e série P.T.	3890 v.	3890 v.			
Ob. Suez, 3% 3e série P.T.	3858 v.	3858 v.			
Suez 5% ..... P.T.	3858	3858			
Trams Alex Div. .... P.T.	778	778			
Trams Alex. Act. Jss. P.T.	69,5	69,5			
Trams Alex. Ob. 4% P.T.	1852	1852 n.			
Trams Caïre Part Soc. P.T.	181,5	181,5			

# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

## DU 7 AU 14 JUIN 1940

DESIGNATION DES VALEURS	7 Juin 1940	14 Juin 1940	DESIGNATION DES VALEURS	7 Juin 1940	14 Juin 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8902,5	8902,5	Trams Alex. Div. ... P.T.	501	522 excl.
Empr. Municipal 1919 P.T.	8550	8550	Trams Alex. Jouiss. ... P.T.	65,5	69,5 exc
Land Bank, Act. ... P.T.	244	244 v.	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1814	1854,5
Land Bank, Obl. 3½% P.T.	1312	1410	Press et Dépôts Act. P.T.	1000 v.	1000 v.
Land Bank, Obl. 4% P.T.	238	240	Presses Libres ... P.T.	750	750
Land Bank, Fond. ... Lst.	2240	3120	Net. et Pressage ... P.T.	575	575
Alexandria Water ... P.T.	1170	1170 v.	Alex. Pressing ... P.T.	675 v.	675 v.
Béhéra Ord ... P.T.	850	850 v.	Bonded War, Ord ... P.T.	439	450
Béhéra Priv. ... P.T.	384	384	Bonded War, Priv. ... P.T.	442	442
Urb. et Rurales ... P.T.	171	171 v.	Filat. Nationale, Act. P.T.	975	975
Urb. et Rurales Fond P.T.	24	24,5	Bomonti et Pyramides P.T.	470 v.	470
Union Foncière ... P.T.	219	265	Salt and Soda ... P.T.	205 v.	205 v.
The Gabbary Land ... P.T.	165 v.	165	Port-Saïd Salt ... P.T.	195 v.	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	48,5	48,5	Ass. Cotton G. nners P.T.	42,5	42,5
Alexandria Ramleh ... P.T.	45,5	62 v.	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. ... P.T.	550	550

### LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## Companie du Canal de Suez

### Extrait du Rapport du Conseil d'Administration

Les tragiques événements qui se déroulent en Europe depuis l'automne dernier ont eu sur le trafic du Canal de Suez et sur les résultats de notre exploitation une répercussion directe et importante.

Pendant les huit mois qui ont, en 1939, précédé l'ouverture des hostilités, le trafic du Canal n'avait marqué, par rapport à celui de l'année précédente, qu'une très faible réduction. Il a, au contraire, depuis le début de la guerre, subi un resserrement sérieux. La chute a été brusque et profonde : pour le mois de septembre, elle a dépassé 50 pour cent; puis une reprise s'est heureusement produite et poursuivie d'une façon progressive jusqu'à la fin de l'année. Au total, pendant l'année 1939, le trafic maritime du Canal de Suez a été de 29.573.000 tonnes de jauge nette réalisé par 5.277 traversées; c'est un recul de 4.845.000 tonnes ou de 14 pour cent par rapport au tonnage de 1938. Le bénéfice net

de votre exploitation est en réduction de 36 pour cent.

L'exercice en cours est encore plus gravement affecté par la guerre que ne l'a été le précédent. Au milieu de mai, les recettes du transit n'atteignaient que 73 pour cent de celles qu'avait données la période correspondante de 1938, et il n'est nullement certain que cette proportion puisse être maintenue au cours des prochains mois.

Si nos recettes sont en baisse, il n'en est malheureusement pas de même de nos dépenses.

Nous nous efforçons de limiter celles-ci dans toute la mesure du possible. Mais notre volonté d'économie se heurte à la hausse générale des prix, de ceux notamment du combustible, par quoi le coût de nos travaux se trouve sérieusement accru.

D'autre part, il a été récemment décidé par les tribunaux d'Egypte

que le service de nos obligations devait s'effectuer sur la base du franc-or. L'arrêt sera en application dès qu'il nous aura été régulièrement signifié et que les diverses modalités d'exécution auront été déterminées d'une façon définitive.

Ces considérations sont évidemment de nature à vous inciter à la prudence dans la détermination de votre dividende. Aussi n'hésitons-nous pas à vous proposer de prélever sur le bénéfice distribuable les mêmes sommes que l'an dernier, pour en doter nos différents fonds d'amortissement et d'assurance. Une fois ces dotations faites, le bénéfice distribuable vous permettra de fixer votre dividende au chiffre de 492 francs 63, ce qui, joint à un intérêt statutaire de 87 francs 37, porterait le revenu total de l'action de capital à 580 francs.

### THE ANGLO-EGYPTIAN OILFIELDS

La production des puits de l'Hurganda et de Ras Chérif pour la semaine au 7 Mai 1940, s'est élevée à 24.027 mètres cubes de pétrole brut contre 15.203 m. c. en 1939 à la même époque.

Depuis le 1er Janvier 429.231 m. c. contre 280.238 m. c., soit en plus 148.993 m. c.

# REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 14 Juin 1940.

Les marchés dirigeants continuent à demeurer calmes. Les prix subsistent, en général, peu de changement.

Notre place est également calme.

## FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago avait débuté au même prix de la clôture précédente et après avoir fluctué dans des limites très étroites, les prix finissent en gain de 1 1/2 points à 83 cents. Le marché est entièrement dominé par les opérations qui se déroulent en France et laisse, pour le moment, de côté tout autre facteur.

Les dépêches ont annoncé un achat de 50 millions de bushels de blé Canadien effectué par l'Angleterre à un prix supérieur à celui du marché.

\*\*\*

Marché toujours calme avec prix plus faciles par suite de la baisse du blé. Les vendeurs sont évidemment plus difficiles à faire du crédit. La qualité supérieure est vendue à P.T. 95 - 100 le sac de 54 ocques, la farine secondaire des cylindres est offerte à P.T. 125 - 130 le sac de 80 ocques et la qualité inférieure des meules à P.T. 116 - 120 le sac de 80 ocques.

Les cotations de l'origine pour les farines australiennes et américaines et les prix de la marchandise prompt n'ont pas subi de changement et s'établissent comme suit en fin de semaine:

### Farine Australienne

Disponible en transit franco Bonded Port-Saïd £ 12 1/2-12 3/4.

Chargement Mai cif Port-Saïd £ 11 3/4-12 1/4.

### Farine Américaine

Disponible en transit franco Bonded Alexandrie £ 17 3/4-18 1/4.

Dédouanée le sac de 54 ocques P.T. 181-185.

Droits Douane P.T. 930.

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 13.485 sacs contre 12.329 sacs de la semaine dernière. Celui de Port-Saïd est de 20.370 sacs contre 10.750 sacs.

\*\*\*

Notre marché du blé est, sans crédit, le plus éprouvé de tous car la nouvelle récolte a coïncidé avec une aggravation de la situation qui paralyse toute activité. Une grande section de producteurs sont en besoin de liquide pour faire face à leurs obligations, mais les commerçants de l'intérieur qui étaient leurs acheteurs habituels s'abstiennent de toute affaire, en raison des circons-

tances d'abord et en second lieu parce que le Gouvernement n'a pris encore aucune décision quant aux avances qui seront accordées sur le blé de la nouvelle récolte. L'industrie meunière demeure par conséquent, la seule ressource de ces producteurs, mais ce n'est pas suffisant. Au début de la saison l'offre augmente journellement et ce ne sont pas les maigres achats de la minoterie qui pourront arrêter la baisse. Elle même subit d'ailleurs les effets de la crise et ne peut pas être très généreuse dans ses acquisitions. Par ces jours angoissants, que nous sommes en train de vivre, tout le monde cherche à réduire autant que possible ses risques.

En attendant, chaque semaine nous trouve à des prix plus bas et cette fois l'écart est même assez important puisque la baisse est de P.T. 7-8 par ardeb. En effet, le Hindi Saïdi de 22 1/2 kirats ne vaut plus que P.T. 128 l'ardeb, le baladi Saïdi P.T. 121, le Hindi béhéri P.T. 123 et le baladi Béhéri blanc P.T. 116. Le blé Mentana a été traité à P.T. 117 l'ardeb de 150 kilos. Nous finissons la semaine en tendance lourde par suite des gros arrivages. Ceux de la semaine se sont élevés

à un total de 58.246 ardebs dont 19.932 ardebs de blé Béhéri et 38.314 ardebs de blé Saïdi. Une partie de ce blé appartient au Gouvernement et va directement dans les Bonded.

## SUCRES

La Bourse de New-York a débuté au prix de la clôture précédente, mais les cours fléchirent par la suite et finissent en baisse de 2 points à 180 cents.

Le sentiment spéculatif est des plus réduits et ce marché, plus que tout autre, subit l'influence des opérations militaires en France.

\*\*\*

Chez nous, la semaine qui vient de prendre fin a été sensiblement la même que la précédente. Très peu d'affaires en sucre disponible au même prix de £ 19 la tonne franco Bonded Port-Saïd. Avec les nouvelles sorties de cette semaine, le stock de sucre pour le transit à Port-Saïd est insignifiant, alors que les arrivages sont nuls et que rien ne laisse espérer, pour le moment, que le sucre vendu sur notre place pourra être chargé de Java dans un avenir prochain. Les seuls bateaux disponibles qui accepteraient de charger

## BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE ..... L.E. 200.000

CAPITAL VERSE ..... L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboul R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

### TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

du sucre appartiennent à des Sociétés italiennes et il est très compréhensible qu'on ne veuille pas s'en servir en ce moment. Suivant des dépêches reçues en fin de semaine, il y aurait des chances de s'assurer du fret sur un bateau d'une autre nationalité ce qui permettrait l'expédition d'une quantité de 4.000 tonnes environ vendue par contrats. Pourvu qu'on puisse s'assurer du fret, chose excessivement difficile, on serait disposé chez nous à traiter pour expéditions futures.

Les prix de sucre de la Raffinerie pour les ventes en détails n'ont pas changé. Le granulé-raffiné vaut P.T. 4 l'ocque, le concassé P.T. 4, les pains P.T. 4 24/40 et les tablettes P.T. 4 20/40 l'ocque.

### RIZ

Des conditions calmes ont prévalu, cette semaine aussi, dans le marché du riz pour des raisons que tout le monde connaît. Il est heureux que nous n'ayons pas à signaler des reculs dans les prix de cet article aussi, qui témoigne d'une certaine fermeté, en dépit de difficultés de toutes sortes auxquelles on fait face pour traiter avec l'étranger.

Contrairement à ce qui se passe pour le blé, nous nous trouvons vers la fin de la saison et l'offre est mesurée. On pourrait même dire que pour le riz glacé elle est tout à fait légère avec ce résultat que cette qualité fait un écart de P.T. 23 par sac avec le Mamsouh, écart tout à fait anormal. Ainsi le glacé vaut actuellement P.T. 130 le sac de 100 kilos et le mamsouh P.T. 107 seulement. Ces prix s'entendent pour la marchandise disponible alors que les livraisons futures font une prime de P.T. 1-2 par sac.

Le riz cargo est offert à une petite fraction plus bas, soit P.T. 109 la marchandise prompt et P.T. 110 le contrat.

Le Paddy est stationnaire aux environs de P.T. 225 l'ardeb ou P.T. 720 la dariba rendue franco Alexandrie, mais il y eut très peu de nouvelles affaires dans cette qualité.

### SACS VIDES

C'est encore en baisse que nous retrouvons les prix des sacs en cette fin de semaine et elle est due aux offres plus basses des fabricants de Calcutta et dont il se dégage un désir de vendre. Les sacs à coton lbs. 3 sont offerts à 145/- les 100 sacs cif Suez, en baisse de 3/- sur notre marché ils valent actuellement P.T. 8 20/40 le sac dédouané franco Bonded Port-Tewfick venant de P.T. 8 25/40 il y a huit jours.

Le chiffre d'affaires traitées pendant la semaine dans toutes les catégories de sacs a été assez insignifiant et s'est limité aux besoins immédiats de la consommation. Pour cet article comme pour tous les autres, les acheteurs observent une grande réserve.

Les prix de la marchandise prompt et du chargement sont les suivants:

Lbs.		P.T.
2 1/4	73/-	4 35/40
2 1/2	82/-	5 10/40
3 1/4	113/-	7 15/40
5	172/-	10 28/40
5 (extra)	180/-	11

### Hessian Cloth

10 oz 2000 yds.	P.T. 3200
7 1/2 oz. 2.000 yds.	P.T. 2400

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Said est de 4.674 balles contre 5.861 balles de la semaine dernière.

## CARNET

### DE L'ACTIONNAIRE

#### ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Samedi 29 Juin 1940

#### Egyptian Mining Co. — Badr & Co.

Ass. Gén. Extr. au Siège de la Soc. 23, Rue Maleka Farida, le Caire à 6 h. 30 p.m.

\*\*\*

#### ASSEMBLEES ORDINAIRES

Mercredi 19 Juin 1940

#### General Motors Near East, S.A.

Ass. Gén. Ord. aux Bureaux de la Soc. 35, Rue Echelle des Céréales, Alexandrie à 10 h. a.m.

Judi 20 Juin 1940

#### General Motors Near East, S.A.

— Ass. Gén. Ord. aux Bureaux de Société, Rue Fouad 1er, Cité Adda, Alexandrie, à 5 h. p.m.

**Société Anonyme des Immeubles de l'Est.** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Société, Rue Fouad 1er, Cité Adda, Alexandrie, à 5 h. p.m.

**Delta Trading Cy.** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Société, 43,

Rue Salah El Dine, Alexandrie, à 5 h. p.m.

#### Commercial Bank of Egypt. —

Ass. Gén. Ord. au Siège de la Soc. 11, Rue Fouad 1er, Alex. à 11 h. 30 a.m.

#### Egyptian Mining Cy. — Ass.

Gén. Ord., au Siège de la Société 23, Rue Malaka Farida, Le Caire, à 5 h. 30 p.m.

#### Dakahlia Land Cy. — Ass. Gén.

Ord., au Siège de la Société, 1, Rue Toriel, Alexandrie, à 11 h. p.m.

**Société des Publications Egyptiennes.** — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, 79, Rue Farahé, Alexandrie, à 5 h. p.m.

## AVIS ET CONVOCATIONS

### SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE

#### Avis

Le Conseil d'administration informe les porteurs d'Obligations à revenu variable de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, qu'un acompte de dix francs, sur les produits de l'exercice en cours, sera mis en paiement à partir du 1er juillet 1940, en échange du coupon No. 63.

En France:

à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, où il sera payé dix francs nets d'impôts.

Au Caire:

au Siège Social, où il sera payé P.T. 38,575.

Les porteurs qui désireraient encaisser leurs coupons à Alexandrie pourront présenter leurs bordereaux à l'Agence de la Société, 4, rue Tewfik.

**Le Conseil d'Administration.**

## THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000  
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

# COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

## BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi le 13 Juin 1940

	GOTON											
	Arrivages	EXPORTATIONS										STOCK
		Angleterre		Continent		Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL		
Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Cantars	
Cette semaine ...	7.163	14.069	103.303	2.409	17.712	3.786	28.050	1.555	11.423	21.819	160.488	1.632.331 §
ème sem. 1939	30.458	2.902	21.210	9.218	68.033	1.816	13.449	—	—	13.936	102.692	2.326.213 *
» » 1938	70.513	4.126	30.291	8.329	61.307	1.755	12.958	—	—	14.210	104.556	2.933.322 †
Dep. 1 <sup>er</sup> Sep. 1939	8.356.951	391.667	2.872.052	383.377	2.821.109	183.233	1.352.964	35.092	257.612	993.369	7.303.737	—
Même époque 1938	7.831.552	319.044	2.340.249	464.577	3.432.416	148.402	1.097.058	21.926	161.452	953.949	7.031.175	—
» » 1937	10.115.658	335.432	2.462.172	532.163	3.931.159	132.601	978.630	22.620	161.630	1.022.216	7.533.791	—

Y compris stock § au 1<sup>er</sup> Septembre 1939 Crs. 743.476 \* au 1<sup>er</sup> Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1<sup>er</sup> Sept. 1937 Crs. 351.455.

Consommation à l'Intérieur du pays du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 5 Juin 1940 Cantars 315.481 (\*).

Exportation par d'autres ports au 5 Juin 1940 cantars 247.

Expéditions échantillons (Douane) du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 12 Juin 1940 cantars 627 à déduire du stock.

	GRAINES DE COTON						TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON
	Arrivages	EXPORTATIONS				STOCK	Arrivages	Export.	Export.
		Angleterre	Continent	Divers	TOTAL				
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Tonnes	Tonnes	Tonnes	
Cette semaine ...	949	24.265	—	—	24.265	1.003.408 §	—	2.379	127
Même sem. 1939..	38.755	48.030	—	—	48.030	1.557.867 *	1.924	8.043	90
» » 1938..	30.165	16.481	—	—	16.481	1.823.885 †	700	7.137	241
Dep. 1 <sup>er</sup> Sept. 1939	3.385.066	4.548.524	76.760	797	1.624.081	—	37.680	153.232	13.149
Même époque 1938	3.459.221	1.823.115	62.623	57.361	1.943.099	—	74.392	179.503	8.727
» » 1937.	4.681.920	2.741.916	146.020	16.915	2.904.851	—	91.884	188.279	2.568

Y compris Stock § au 1<sup>er</sup> Septembre 1939.-Ard. 220.341 \* au 1<sup>er</sup> Septembre 1938.-Ard. 41.745 † au 1<sup>er</sup> Sept. 1937. Ard. 46.816.

Exportation par d'autres ports au 5 Juin 1940 ardebs 1.432.

Consommation locale du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 5 Juin 1940 Ard. 977.918; qui pour cette saison a été déduite du stock (\*).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons, la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

	FÈVES						ORGES		
	Arrivages		EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages	Export.	Export.
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL				
Ardebs	Ardeb	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	
Cette semaine .....	846	60	—	—	—	16.765	232	—	
Même semaine 1939.....	813	—	—	—	—	16.239	1.448	869	
A partir du 1 <sup>er</sup> Avril 1940.....	15.321	87	—	1.168	1.168	—	5.499	825	
Même époque 1939 .....	15.124	273	267	377	644	—	3.988	2.308	
Stocks au 1 <sup>er</sup> Avril 1940	Ard.	2.525				Ard.	1.705		
Stocks au 1 <sup>er</sup> Avril 1939	Ard.	1.486				Ard.	1.905		

	BLÉS			LENTILLES		MAIS		OIGNONS	
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Export.						
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Crs. 108 Ok	Crs. 108 Ok.	
Cette semaine .....	54.438	31.509	33.600	2.580	1.921	590	—	2.170	10.361
Même semaine 1939.....	17.651	11.604	—	165	—	492	14	12.737	36.708
A partir du 1 <sup>er</sup> Avril 1940.....	278.053	86.075	43.944	49.376	37.543	128.632	62.389	674.563	552.683
Même époque 1939 .....	137.996	78.964	—	2.788	19	24.750	85	1.154.286	1.054.160

Stocks au 1<sup>er</sup> Avril 1940 Ard. 14.667 Ard. 826 au 1<sup>er</sup> Déc. 1939 Ard. — au 1<sup>er</sup> Mars 1940 Crs. —

Stocks au 1<sup>er</sup> Avril 1939 Ard. 16.255 Ard. 876 au 1<sup>er</sup> Déc. 1938 Ard. — au 1<sup>er</sup> Mars 1939 Crs. —

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commencé le 1<sup>er</sup> Avril, pour les Maïs le 1<sup>er</sup> Déc. pour les Oignons le 1<sup>er</sup> Mars.